



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-169

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDCS

| | |
|--|---------|
| 64-2020-11-19-003 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement du dispositif hôtelier à l'Association "Organisme de gestion des foyers amitié" (3 pages) | Page 8 |
| 64-2020-11-19-002 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence - dispositif hivernal à l'Association "l'Estanguet" (3 pages) | Page 12 |
| 64-2020-11-19-007 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence à l'Association "Atherbéa" (3 pages) | Page 16 |
| 64-2020-11-24-004 - Arrêté portant autorisation de création d'une résidence accueil de 21 places sur le secteur du Pays-Basque à l'Association "Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays-Basque" (2 pages) | Page 20 |
| 64-2020-11-20-005 - Arrêté relatif aux frais d'hébergement pour l'isolement volontaire de patients atteints par la COVID suite à la réquisition de l'hôtel B&B Pau Zenith (3 pages) | Page 23 |
| 64-2020-11-18-006 - Arrêté relatif aux frais d'hébergement pour l'isolement volontaire de patients atteints par la COVID-19 suite à l'ordre de réquisition de l'hôtel Montilleul (3 pages) | Page 27 |
| 64-2020-11-20-004 - Arrêté relatif aux frais de portage de repas par le centre communal d'action sociale de Jurançon (3 pages) | Page 31 |
| 64-2020-11-17-004 - Arrêté relatif aux frais de portage de repas par le centre communal d'action sociale de Bayonne (3 pages) | Page 35 |
| 64-2020-11-19-005 - Arrêté relatif aux frais de portage de repas par le centre communal d'action sociale de Pau (3 pages) | Page 39 |
| 64-2020-11-20-007 - Arrêté relatif aux frais de portage de repas par le centre communal d'action sociale de Pau - octobre 2020 (3 pages) | Page 43 |
| 64-2020-11-20-006 - Arrêté relatif aux frais de portage de repas par le centre communal d'action sociale de Pau - septembre 2020 (3 pages) | Page 47 |
| 64-2020-11-24-001 - ARRETE SUBVENTION RELIQUAT 2020 (3 pages) | Page 51 |
| 64-2020-11-20-001 - ARRETE SUBVENTION reliquat 2020 l'estanguet (3 pages) | Page 55 |
| 64-2020-11-20-002 - TABLE DU SOIR SUBVENTION RELIQUAT 2020 (3 pages) | Page 59 |

DDFIP

| | |
|--|---------|
| 64-2020-11-01-001 - Délégation de signature en matière en matière de contentieux , de gracieux fiscal et de recouvrement du SIP Bayonne-Anglet (4 pages) | Page 63 |
|--|---------|

DDPP

| | |
|--|---------|
| 64-2020-11-12-003 - Arrêté du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature (2 pages) | Page 68 |
| 64-2020-11-13-004 - Arrêté portant déclaration d'infection à salmonella enteridis dans un troupeau de poules pondeuses (3 pages) | Page 71 |
| 64-2020-11-23-002 - Arrêté portant déclaration d'infection à salmonella enteritidis dans un troupeau de poules pondeuses (GAEC TTUKULUA) (3 pages) | Page 75 |

| | |
|---|----------|
| 64-2020-11-19-008 - Arrêté portant déclaration d'infection à salmonella enteritidis dans un troupeau de poules pondeuses (PLANC (3 pages) | Page 79 |
| 64-2020-11-16-010 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) | Page 83 |
| 64-2020-11-23-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) | Page 90 |
| 64-2020-11-16-009 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (COSSE Dominique) (2 pages) | Page 97 |
| DDTM | |
| 64-2020-11-19-001 - AP reconduisant l'autorisation de capture, marquage et lacher de sangliers en haute vallée d'Aspe (2 pages) | Page 100 |
| 64-2020-11-13-005 - arrêté désignant le mandataire et fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole - campagne d'irrigation 2021 hors zone de répartition des eaux (2 pages) | Page 103 |
| 64-2020-11-16-001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de réparation des murs du canal Heïd sur la commune de Pau (3 pages) | Page 106 |
| 64-2020-11-23-011 - Arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2021 (10 pages) | Page 110 |
| 64-2020-11-18-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction à tir de grands gibiers, d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de pigeons-ramiers dans le département des Pyrénées-Atlantiques (8 pages) | Page 121 |
| 64-2020-11-13-003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche de loisirs en eau douce en application du décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (2 pages) | Page 130 |
| 64-2020-11-18-009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de reprise du seuil en enrochements bétonnés sur le gave de Pau sur les communes de Coarraze et Igon (4 pages) | Page 133 |
| 64-2020-11-10-006 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/87 du 25 novembre 2005 autorisant la réalisation des travaux de construction d'une base d'eaux vives sur les communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères-Lezons (3 pages) | Page 138 |
| 64-2020-11-10-011 - Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et de l'APRN à la suite des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération Pays Basque (2 pages) | Page 142 |
| 64-2020-11-12-007 - Décision modificative à la décision n°64-2020-04-08-001 donnant délégation de signature aux agents de la DDTM des P.A. en matière de fiscalité de l'urbanisme (1 page) | Page 145 |
| 64-2020-11-10-010 - Journal officiel de la Rpublique française - N 155 du 6 juillet 2019 (2 pages) | Page 147 |

| | |
|--|----------|
| 64-2020-11-24-002 - Modificatif à la décision de subdélégation de signature de la délégation n° 40-2020-03-30-003 du 30-03-20 du Préfet des Landes au DDTM 64 (2 pages) | Page 150 |
| DDTM-SGPE | |
| 64-2020-11-17-009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la SARL Assainissement de Barétous pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) | Page 153 |
| DDTM64 | |
| 64-2020-11-16-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 117.945 Commune de Lahonce Pétitionnaire: BALINSKA Marta (2 pages) | Page 157 |
| 64-2020-11-16-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 117.945 Pétitionnaire: KRIEF Bérengère (6 pages) | Page 160 |
| 64-2020-11-16-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Bidouze - Rive gauche - PK 16.700 Commune de Guiche Pétitionnaire: COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE (6 pages) | Page 167 |
| 64-2020-11-16-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK 15.005 Commune de Sames Pétitionnaire: SARL DOMAINE DU LAC (6 pages) | Page 174 |
| 64-2020-11-17-001 - Arrêté préfectoral portant fixation de la fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce de Bayonne et affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer au titre de l'année 2021 (2 pages) | Page 181 |
| 64-2020-11-23-005 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Des restrictions de circulation seront mises en place entre le diffuseur n°3 de Saint-Jean-de-Luz Nord et le diffuseur n° 6 de Bayonne Nord dans le sens Espagne/France durant la nuit du 24 au 25 novembre 2020 entre 23 h et 5 h pour permettre la réalisation d'un transport exceptionnel de 3ème catégorie. (4 pages) | Page 184 |
| 64-2020-11-24-003 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux de grenailage de chaussée au niveau du pont de l'Adour et des relevés topographiques des restrictions de circulations seront mises en place sur la commune de Bayonne dans le sens France/Espagne du 25 novembre 13 heures au 27 novembre 2020, 6 heures. (4 pages) | Page 189 |
| 64-2020-11-16-011 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier. Pour permettre des travaux de pose d'un pylône radio dans le sens Espagne/France au niveau de la commune de Ciboure, des restrictions de circulation seront mises en place entre Saint-Jean-de-Luz et Urrugne dans les deux sens de circulation du 18 novembre 8 heures au 19 novembre 2020 17 heures. (3 pages) | Page 194 |

DIRECCTE

- 64-2020-11-18-010 - Arrêté n 2020-T-NA-29 Affectations UD 64 du 18 11 2020 (8 pages) Page 198
64-2020-11-20-009 - Arrêté Préfectoral portant dérogation au repos dominical pour l'entreprise HEALTHCARE (2 pages) Page 207

Direction départementale des territoires et de la mer

- 64-2020-11-10-012 - AP prorogation PPRI URRUGNE (3 pages) Page 210
64-2020-11-10-013 - Arrêté renouvellement Commission Conciliation en matière d'élaboration documents d'urbanisme (2 pages) Page 214
64-2020-11-20-008 - Modification délai de révision PPRI de LEE (3 pages) Page 217

DIRPJJ SUD OUEST

- 64-2020-11-06-005 - Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, du prix de journée du service de placement familial spécialisé de l'O.A.D à PAU (Associatoin Oeuvre de l'Abbé Denis) (2 pages) Page 221

DRCL

- 64-2020-11-20-003 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du pôle métropolitain Pays de Béarn (14 pages) Page 224

PREFECTURE

- 64-2020-11-10-009 - AP 10112020 portant renouvellement de la commission de sûreté de l'aérodrome de Biarritz-pays-Basque (2 pages) Page 239
64-2020-11-12-008 - Arrêté portant convocation d'un jury d'examen de secourisme (2 pages) Page 242
64-2020-11-19-006 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques et de formateur aux premiers secours (2 pages) Page 245
64-2020-11-20-011 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq (2 pages) Page 248
64-2020-11-20-010 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du musée basque et de l'histoire de Bayonne (6 pages) Page 251
64-2020-11-25-001 - Arrêté portant publication de la liste des candidats reçus à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page) Page 258
64-2020-11-12-004 - ARRETE portant renouvellement de l'agrément à la délégation territoriale Croix Rouge Française des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 260
64-2020-11-16-007 - ARRETE portant renouvellement de l'agrément à la Protection Civile 64 pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 264
64-2020-11-23-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour l'établissement du certificat de conformité (article L752-23 - 1er alinéa du code du commerce) SAS TERCOM 33 BORDEAUX (2 pages) Page 268
64-2020-11-09-017 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages) Page 271
64-2020-11-17-003 - MODIFICATION DE LA C.D.R.S. 64 (2 pages) Page 274

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

- 64-2020-11-13-002 - Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 • par les pharmaciens titulaires, WARGNIER Jean et KRASKA Audrey, par la préparatrice en pharmacie GAUTHIER Claire, de la «pharmacie de la poste» sise 7 rue Gambetta 64000 PAU • par les IDE PARADAT Marine, LAPIERRE Kety, TAVERNIER Sandra

| | |
|---|----------|
| 64-2020-11-12-002 - Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 - Boucau (4 pages) | Page 281 |
| 64-2020-11-13-001 - Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à la base de loisirs de Mosquéros, Route de Bayonne, 64270 SALIES-DE-BEARN (2 pages) | Page 286 |
| 64-2020-11-16-008 - Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » sur le lieu « place de la Gare, 64340 BOUCAU » (2 pages) | Page 289 |
| 64-2020-11-18-004 - Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages) | Page 292 |
| 64-2020-11-18-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de Lons (1 page) | Page 296 |
| 64-2020-10-19-017 - Arrêté préfectoral portant validation du Plan de Sûreté Portuaire du port de Bayonne (2 pages) | Page 298 |
| 64-2020-11-18-005 - Arrêté relatif à la composition de la commission dép. de conciliation des baux commerciaux (3 pages) | Page 301 |
| 64-2020-11-12-005 - Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser - PAU (4 pages) | Page 305 |
| Sous-préfecture de Bayonne | |
| 64-2020-11-23-010 - Abrogation agrément salle Hôtel Saint Julien CSSR "FRANCE STAGE PERMIS" (2 pages) | Page 310 |
| 64-2020-11-23-007 - Agrément salle CSRR "AGIR SECURITE ROUTIERE" (2 pages) | Page 313 |
| 64-2020-11-17-005 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Arhansus (1 page) | Page 316 |
| 64-2020-11-17-006 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Arraute Charritte (1 page) | Page 318 |
| 64-2020-11-23-008 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - bassussarry (1 page) | Page 320 |
| 64-2020-11-23-009 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Bonloc (1 page) | Page 322 |
| 64-2020-11-18-008 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Lantabat (1 page) | Page 324 |
| 64-2020-11-17-007 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Masparraute (1 page) | Page 326 |

| | |
|---|----------|
| 64-2020-11-17-008 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Pagolle (1 page) | Page 328 |
| Unité territorial DIRECCTE 64 | |
| 64-2020-11-17-002 - Déclaration pour les services à la personne BIARRITZ CONCIERGE (1 page) | Page 330 |
| 64-2020-11-18-003 - Déclaration pour les services à la personne GIL ENTRETIEN modification (1 page) | Page 332 |
| 64-2020-11-18-002 - Déclaration pour les services à la personne LES JARDINS FAUCHER (1 page) | Page 334 |
| 64-2020-11-19-004 - Déclaration pour les services à la personne VOIGNIER Marjolaire (1 page) | Page 336 |
| 64-2020-11-23-003 - Refus de déclaration pour les services à la personne MAISON TOTALE (3 pages) | Page 338 |

DDCS

64-2020-11-19-003

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'accompagnement du dispositif hôtelier à l'Association
"Organisme de gestion des foyers amitié"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement du dispositif hôtelier
A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1471- du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1471 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 26 octobre 2020 transmise par l'association « organisme de gestion des foyers amitié ».

CONSIDERANT que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

CONSIDERANT que le projet conçu par l'association intitulé « hébergement d'urgence » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 08 »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **VINGT-TROIS MILLE EUROS (23 000 €)** pour l'année 2020 (soit du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)

- N°SIRET : 33783349500019
- N°CHORUS : 1000359028
- statut : Association loi 1901
- Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « interface sur le dispositif hôtelier ».

Dans ce cadre et compte tenu du nombre important de familles accueillies, l'association met à disposition un intervenant social polyvalent qui intervient sur les sites hôteliers directement auprès des publics (remises de courriers, sorties et démarches diverses) ou auprès des hôteliers.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de cet accompagnement qui permettra d'établir le lien avec les bénéficiaires présents dans le dispositif hôtelier.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 08, compte PCE 654120000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041208, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-11-19-002

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'hébergement d'urgence - dispositif hivernal à
l'Association "l'Estanguet"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence – dispositif hivernal
A l'Association « l'Estanguet »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1471- du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1471 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 14 septembre 2020 transmise par l'association l'Estanguet.

CONSIDERANT que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

CONSIDERANT que le projet conçu par l'association intitulé « hébergement d'urgence » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 06 »

ARRÊTE

Article premier : L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT-ET-UN MILLE EUROS (21 000 €)** pour l'année 2020 (soit du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association l'Estanguet
- N° SIRET : 421 494 477 00019
- N° CHORUS : 1000386291
- Statut : association.
- Coordonnées :
 - siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 Pau ;
 - adresse de correspondance : chez M. Joseph Pruniaux – 4 allée Flore Tristan – 64 000 Pau.
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Luc REOT, président.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « hébergement d'urgence – dispositif hivernal ».

L'association propose aux personnes en difficulté sans domicile fixe, un accueil et un hébergement de nuit durant la période hivernale (du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril de l'année suivante) l'accueil est proposé comme suit :

- tous les jours en semaine à partir de 16h30 jusqu'au lendemain 8h
- le weekend, de 8h00 à 12h00 puis de 14h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Dans ce cadre, l'association met à disposition une structure d'accueil avec hébergement de nuit pour 5 personnes et leur propose un petit déjeuner, un repas le soir et le weekend, un repas le midi.

Durant la période estivale, la structure est mise à disposition de l'Association organisme de gestion des foyers amitié (OGFA).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 654120000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association l'Estanguet ;
- Domiciliation : crédit agricole, 82 av du Général Leclerc à Pau ;
- Code établissement : 16906 ;
- Code guichet : 50023 ;
- Compte : 01013736115
- Clé RIB : 43.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr* ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-11-19-007

Arrêté portant attribution de subvention au titre du
dispositif hivernal d'hébergement d'urgence à l'Association
"Atherbéa"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention
au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence - Manuit
A l'Association « Atherbéa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1471- du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1471 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 29 juin 2020 transmise par l'association « Atherbéa ».

CONSIDERANT que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

CONSIDERANT que le projet conçu par l'association intitulé « dispositif hivernal d'hébergement d'urgence - Manuit » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 06 »

ARRÊTE

Article premier : L'Etat verse une subvention d'un montant de **SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS (16 222 €)** pour la période du 1^{er} avril 2020 au 10 juillet 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur olivier PICOT, Président.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « dispositif hivernal d'hébergement d'urgence - Manuit ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener cette action pour répondre aux besoins de mise à l'abri et d'hébergement pour une durée limitée (4 jours), des ménages (personnes isolées ou familles) se trouvant en danger de rue du fait notamment de la situation météorologique.

Ces personnes seront orientées par le 115 selon les critères de vulnérabilité.

Pour cela, l'association dispose d'une capacité de 8 places d'hébergement d'urgence – mise à l'abri situé à Anglet dans la villa Manuit – 24 rue du Lazaret. L'accueil des personnes s'effectuera de 19h à 9h le lendemain matin.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr* ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 19 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-11-24-004

Arrêté portant autorisation de création d'une résidence
accueil de 21 places sur le secteur du Pays-Basque à
l'Association "Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du
Pays-Basque"



**Arrêté n°
portant autorisation de création d'une résidence accueil de 21 places
sur le secteur du Pays Basque
à l'Association « Sauvegarde de l'enfance à l'Adulte du pays-Basque - SEAPB »**

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles R.351-55 et R.353-165-1 à R.353-165-12;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

Vu la circulaire n°DGAS/SDA n°2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais;

Vu la circulaire n°DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maison relais ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil ;

Vu le Plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme ;

Vu la note du 26 février 2018 de la DRDJSCS Nouvelle Aquitaine relative à la programmation régionale des créations de places de pensions de famille et résidences sociales ;

Vu l'avis favorable émis par la commission régionale de validation des projets pension de familles et résidence accueil qui s'est réunie le 7 juillet 2020 pour la création de 21 places de résidence accueil pour public souffrant de troubles psychiques à sur le territoire du Pays-Basque (Hasparren et Bayonne);

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2020-06-30-005 en date du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction.

Considérant l'appel à candidature et le cahier des charges pour la création de places de pension de famille et de résidence accueil sur le département des Pyrénées-Atlantiques 2020 ;

Considérant le projet de création de 21 places de résidence accueil sur le secteur du Pays-Basque et notamment sur Hasparren et Bayonne déposé par l'Association « SEAPB » ;

Considérant l'attribution au département des Pyrénées-Atlantiques d'une enveloppe de crédits dédiée au financement de 21 places nouvelles de résidence accueil dans le cadre du programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables".

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation de créer une résidence accueil d'une capacité de 21 places est accordée à compter du 1^{er} novembre 2020 à l'Association « Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque - SEAPB » sis Résidence le Busquet 5, 68 avenue d'Espagne, 64600 Anglet.

Article 2 : Cette structure est destinée à l'accueil, sans limitation de durée, de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale, fragilisées et handicapées par des troubles psychiques mais suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif.

Ces places sont à orientation du SIAO.

Article 3 : La participation de l'État aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par subvention dans la limite des crédits délégués chaque année pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 24 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-11-20-005

Arrêté relatif aux frais d'hébergement pour l'isolement
volontaire de patients atteints par la COVID suite à la
réquisition de l'hôtel B&B Pau Zenith

frais, hébergement, covid, hôtel B&B



**Arrêté n°
relatif aux frais d'hébergement pour l'isolement volontaire de patients
atteints par le COVID-19 suite à l'ordre de réquisition
de l'hôtel B&B Pau Zenith**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Eric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2020-007 du 13 novembre 2020 portant ordre de réquisition de l'hôtel B&B Pau Zénith dont les locaux sont situés 1 rue Tiredous – 64 000 Pau.
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu les factures n° F 14584 du 5 novembre 2020, n° F 14565 du 7 novembre 2020, n° F 14616 du 13 novembre 2020, n° F 14618 du 13 novembre 2020, n° F14703 du 19 novembre 2020 transmises par l'hôtel B&B Pau Zénith dont les locaux sont situés 1 rue Tiredous – 64 000 Pau, pour un total de 3 522,10 euros.

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **Trois mille cinq cent vingt-deux euros et dix centimes (3 522,10 €)** au bénéficiaire ci-dessous :

- Dénomination : SNC CJ INVEST
- N°SIRET : 437 741 697 00027
- N°CHORUS :
- Statut : SNC
- Coordonnées du siège social : 1 rue Tiredous – 64 000 Pau

Article 2 : Cette subvention est attribuée dans le cadre de l'hébergement à l'hôtel B&B Pau Zénith sis 1 rue Tiredous – 64 000 Pau en isolement volontaire de patients atteint par la COVID-19 ne nécessitant pas une hospitalisation.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « CTAI », sous action 10, compte PCE 6184200000, catégorie produit 35.03.07, code activité 030450171804, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : SNC CJ INVEST
- Domiciliation : Crédit agricole Pyrénées-Gascogne
- Code Etablissement : 16906
- Code guichet : 40023
- Compte : 87026059664
- Clé RIB : 69
- IBAN : FR76 1690 6400 2387 0260 5966 469

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 20 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-11-18-006

Arrêté relatif aux frais d'hébergement pour l'isolement
volontaire de patients atteints par la COVID-19 suite à
l'ordre de réquisition de l'hôtel Montilleul



**Arrêté n°
relatif aux frais d'hébergement pour l'isolement volontaire de patients
atteints par le COVID-19 suite à l'ordre de réquisition
de l'hôtel Montilleul**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Eric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 Janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la facture n° 2020-00423 du 20 octobre 2020 transmise par l'hôtel Montilleul situé 47 Avenue Jean Mermoz – 64000 PAU ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **huit cent trente-trois euros (833 €)** au bénéficiaire ci-dessous :

- Dénomination : Etablissement hôtelier
- N°SIRET : 830 729 778 00019
- N°CHORUS : 1001522739
- Statut : Établissement
- Coordonnées du siège social : 47 Avenue Jean Mermoz – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Mr LAUER Benjamin

Article 2 : Cette subvention est attribuée dans le cadre de l'hébergement à l'hôtel Montilleul sis 47 avenue Jean Mermoz – 64000 PAU en isolement volontaire de patients atteint par la COVID-19 ne nécessitant pas une hospitalisation.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « CTAI », sous action 10, compte PCE 6184200000, catégorie produit 35.03.07, code activité 030450171804, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Sasu le Montilleul
- Domiciliation : Caixa Geral de Depositos - France
- Code Etablissement : 12619
- Code guichet : 00220
- Compte : 43399601011
- Clé RIB : 34
- IBAN : FR76 1261 9002 2043 3996 0101 134

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion
sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-11-20-004

Arrêté relatif aux frais de portage de repas par le centre
communal d'action sociale de Jurançon

frais, repas, portage, ccas, jurançon



**Arrêté n°
relatif aux frais de portage de repas
par le Centre communal d'action sociale de JURANCON**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Eric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 Janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la facture du 31 octobre 2020 transmise par le CCAS de Jurançon – service portage de repas – 7 rue Boria – 64 110 JURANCON,

ARRÊTE

Article premier L'État verse une subvention d'un montant de **124,74 euros (Cent vingt-quatre euros et soixante-quatorze centimes)** le portage de repas à domicile dans le cas d'isolements COVID (septembre 2020- M. Enzo SUSPEREGUI)

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Centre communal d'action sociale

N° SIRET : 266402 700 000 22

N° CHORUS :

Coordonnées du siège social : 7 rue Boria – 64 110 JURANCON,

Article 2 Cette subvention est attribuée pour le portage de repas dans le cadre d'un isolement volontaire de patients atteint par la COVID-19 ne nécessitant pas une hospitalisation.

Article 3 La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « CTAI », sous action 10, compte PCE 6182000000, catégorie produit 10.03.01 code activité 030450171804, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Les versements seront effectués sur le compte : Banque de France

Dénomination sociale : Trésorerie Lescar

Code établissement : 30001

Code guichet : 00622

Numéro de compte : D6440000000

Clé RIB : 32

IBAN : FR89 3000 1006 22D6 4400 0000 032

BIC : BDFEFRPPCC

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 20 novembre 2020

Pour le Préfet,
La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-11-17-004

Arrêté relatif aux frais de portage de repas par le centre
communal d'action sociale de Bayonne



**Arrêté n°
relatif aux frais de portage de repas
par le Centre communal d'action sociale de Bayonne**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Eric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 Janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la facture du 31 octobre 2020 transmise par le CCAS de Bayonne – service d'aide et d'accompagnement à domicile – 30 place des Gascons – 64 100 BAYONNE,

ARRÊTE

Article premier l'État verse une subvention d'un montant de **384,30 euros (trois cent quatre-vingt-quatre euros et trente centimes)** le portage de repas à domicile dans le cas d'isolements COVID (octobre 2020-M Alvarez Pedro)
au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Centre communal d'action sociale

N° SIRET : 266 40097700127

N° CHORUS : 2100064979

Coordonnées du siège social : 30 place des Gascons – 64 100 BAYONNE,

Article 2 Cette subvention est attribuée pour le portage de repas dans le cadre d'un isolement volontaire de patients atteint par la COVID-19 ne nécessitant pas une hospitalisation.

Article 3 La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « CTAI », sous action 10, compte PCE 6182000000, catégorie produit 10.03.01 code activité 030450171804, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Les versements seront effectués sur le compte : Banque de France

Dénomination sociale : Trésorerie Bayonne Municipale

Code établissement : 30001

Code guichet : 00178

Numéro de compte : C6430000000

Clé RIB : 83

IBAN : FR89 3000 1001 78C6 4300 0000 083

BIC : BDFEFRPPCC

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 17 novembre 2020

Pour le Préfet,

La directrice départementale
de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-11-19-005

Arrêté relatif aux frais de portage de repas par le centre
communal d'action sociale de Pau



**Arrêté n°
relatif aux frais de portage de repas
par le Centre communal d'action sociale de Pau**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Eric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 Janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la facture n° 1020200803997 du 1^{er} septembre 2020 transmise par le CCAS de Pau – service Portage de repas – 1 place Samuel de L'Estapis - 64 000 PAU

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **589,20 euros (Cinq-cent quatre-vingt-neuf euros et vingt centimes)** pour le portage de repas à domicile dans le cas d'isolements COVID

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Centre communal d'action sociale – service Portage de repas

N° SIRET : 266 404 250 00141

N° CHORUS : 2100065011

Coordonnées du siège social : 1 place Samuel de Lestapis – BP 217 – 64002 PAU Cedex

Nom et qualité du représentant signataire: François BAYROU, Président.

Article 2 : Cette subvention est attribuée pour le portage de repas dans le cadre d'un isolement volontaire de patients atteint par la COVID-19 ne nécessitant pas une hospitalisation.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « CTAl », sous action 10, compte PCE 6182000000, catégorie produit 10.03.01 code activité 030450171804, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie municipale de PAU

- Domiciliation : Banque de France

- Code Etablissement : 30001

- Code guichet : 00622

- Compte : C6410000000

- Clé RIB : 87

- IBAN : FR76 3000 1006 22C6 4100 00000 87

Direction départementale de la cohésion sociale

Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX

Tél. : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 19 novembre 2020

Pour le Préfet,

La directrice départementale
de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-11-20-007

Arrêté relatif aux frais de portage de repas par le centre
communal d'action sociale de Pau - octobre 2020



**Arrêté n°
relatif aux frais de portage de repas
par le Centre communal d'action sociale de Pau – octobre 2020**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Eric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 Janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la facture n° 1020200904438 du 2 octobre 2020 transmise par le CCAS de Pau – service Portage de repas – 1 place Samuel de L'Estapis - 64 000 PAU

ARRÊTE

Article premier L'État verse une subvention d'un montant de **1 139,12 euros (Mille cent trente-neuf euros et douze centimes)** sur le portage de repas à domicile dans le cas d'isolements COVID

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Centre communal d'action sociale – service Portage de repas

N° SIRET : 266 404 250 00141

N° CHORUS : 2100065011

Coordonnées du siège social : 1 place Samuel de Lestapis – BP 217 – 64002 PAU Cedex

Nom et qualité du représentant signataire: François BAYROU, Président.

Article 2 Cette subvention est attribuée pour le portage de repas dans le cadre d'un isolement volontaire de patients atteint par la COVID-19 ne nécessitant pas une hospitalisation.

Article 3 La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « CTAI », sous action 10, compte PCE 6182000000, catégorie produit 10.03.01 code activité 030450171804, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie municipale de PAU

- Domiciliation : Banque de France

- Code Etablissement : 30001

- Code guichet : 00622

- Compte : C6410000000

- Clé RIB : 87

- IBAN : FR76 3000 1006 22C6 4100 00000 87

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 20 novembre 2020

Pour le Préfet,
La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-11-20-006

Arrêté relatif aux frais de portage de repas par le centre
communal d'action sociale de Pau - septembre 2020



**Arrêté n°
relatif aux frais de portage de repas
par le Centre communal d'action sociale de Pau – septembre 2020**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Eric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 Janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la facture n° 1020200904438 du 2 octobre 2020 transmise par le CCAS de Pau – service Portage de repas – 1 place Samuel de L'Estapis - 64 000 PAU

ARRÊTE

Article premier l'État verse une subvention d'un montant de **392,80 euros (Trois cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingts centimes)** portage de repas à domicile dans le cas d'isolements COVID

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Centre communal d'action sociale – service Portage de repas

N° SIRET : 266 404 250 00141

N° CHORUS : 2100065011

Coordonnées du siège social : 1 place Samuel de Lestapis – BP 217 – 64002 PAU Cedex

Nom et qualité du représentant signataire: François BAYROU, Président.

Article 2 Cette subvention est attribuée pour le portage de repas dans le cadre d'un isolement volontaire de patients atteint par la COVID-19 ne nécessitant pas une hospitalisation.

Article 3 La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « CTAI », sous action 10, compte PCE 6182000000, catégorie produit 10.03.01 code activité 030450171804, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie municipale de PAU

- Domiciliation : Banque de France

- Code Etablissement : 30001

- Code guichet : 00622

- Compte : C6410000000

- Clé RIB : 87

- IBAN : FR76 3000 1006 22C6 4100 00000 87

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 20 novembre 2020

Pour le Préfet,
La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-11-24-001

ARRETE SUBVENTION RELIQUAT 2020



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
à l'Association «Resto du soir» CCAS de PAU**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1^{er} avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 17 Novembre 2020 transmise par l'association « Resto du Soir » ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (4 587€)** pour la période de crise sanitaire (COVID-19) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Resto du soir
- N°SIRET : 266 404 250 00141
- N°CHORUS : 2100065011
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 1 Place samuel de Lestapis – BP 217 – 64002 PAU Cedex
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur François BAYROU, Président,

Article 2 : Objet de la Convention

En cohérence avec l'instruction du 22 juillet 2020 relative à la coordination des dispositifs d'aide alimentaire, ces crédits visent à financer, dans le contexte de la crise sanitaire, les actions spécifiques menées sur le territoire pour maintenir l'accès aux biens essentiels des publics précaires dont les personnes sans domicile fixes sans ressources).

Cette subvention permettra de répondre aux besoins d'approvisionnement des associations d'aide alimentaire dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les crédits qui vous sont alloués, pour le restant de l'année 2020, contribueront à poursuivre votre prestation alimentaire quotidienne distribution de « musettes » contenant un repas froid.

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2020 de votre action en adéquation avec l'instruction précitée.

Le contenu de l'action visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, au CCAS susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie municipale de PAU
- Domiciliation : Banque de France
- Code Etablissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Compte : C6410000000
- Clé RIB : 87
- IBAN : FR76 3000 1006 22C6 4100 00000 87

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative - CS 57 570 - 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 24 Novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-11-20-001

ARRETE SUBVENTION reliquat 2020 l'estanguet



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
à l'Association «L'Estanguet»**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1^{er} avril 2019 portant subdélégation de signature en matière ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 18 Novembre 2020 transmise par l'association «L'Estanguet» ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS et CINQUANTE QUATRE CENTIMES (1 632,54 €)** pour pour la période de crise sanitaire (COVID-19) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association l'Estanguet
- N°SIRET : 421 494 477 00019
- N°CHORUS : 1000386291
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Mr Joseph PRUNIAUX – 4 allée Flore Tristan – 64000 PAU

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire » .

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif hivernal. Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer. L'association prépare et distribue :

- un repas le soir et le petit déjeuner en semaine ;
- un repas le midi et le petit déjeuner le weekend ;
- distribution de poche « casse-croute » sur demande ;

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association l'estanguet,
- Domiciliation : Crédit agricole, 82 ave du Général Leclerc à PAU,
- Code Etablissement : 16906
- Code guichet : 50023
- Compte : 01013736115
- Clé RIB : 43
- IBAN : FR76 1690 6500 2301 0137 3611 543

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative - CS 57 570 - 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 20 Novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-11-20-002

TABLE DU SOIR SUBVENTION RELIQUAT 2020



**Arrêté n°
portant attribution de subvention COVID-19 au titre de l'aide alimentaire
à l'Association «Table du Soir»**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de subvention du 18 Novembre 2020 transmise par l'association «Table du Soir» ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **QUATRE MILLE EUROS (4 000€)** en soutien pour l'activité menée durant la période de crise sanitaire (COVID-19) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : la Table du Soir
- N°SIRET : 420 818 346 00017
- N°CHORUS : 1000386268
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 13 rue Georges Berges – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur PRIETO Jean-Michel, Président,

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire » .

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet à « la table du soir ».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : La Table du Soir
- Domiciliation : CCM ANGLET SAINT JEAN
- Code Etablissement : 10278
- Code guichet : 02279
- Compte : 00020329001
- Clé RIB : 07
- IBAN : FR76 1027 8022 7900 0203 2900 125

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 20 Novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDFIP

64-2020-11-01-001

Délégation de signature en matière en matière de
contentieux , de gracieux fiscal et de recouvrement du SIP
Bayonne-Anglet

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE-ANGLET

11 rue Vauban 64109 BAYONNE CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE en matière de CONTENTIEUX , de GRACIEUX FISCAL
et de RECOUVREMENT**

Le comptable, Jérôme ITURRIA, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BAYONNE-ANGLET,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Albert MACHICOTTE inspecteur divisionnaire , à Mme Isabelle BOUCHARD Inspectrice et à M. Olivier ESTREM inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de BAYONNE-ANGLET créé au 1 janvier 2018, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné:

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **36 mois** et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les déclarations de créances, la rédaction de mémoires pour ester en justice et l'établissement des mains-levées d'hypothèques

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|--------------------------|------------------------------|----------------------------|
| BURRO-GALE Myriam | VERNIS Eric | LAVIALLE Catherine |
| AUSINA Thierry | HOUEBINE Gérald | PERRET Christèle |
| PLANQUE Françoise | SAINT-ESTEBEN Pascale | RIGAUD Marie-Claire |
| PRAT Fabienne | | |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| SEIN Samuel | HUART Fabienne | LASSERRE Violaine |
| CHAUDIEU Anissa | IRIBAR NE Robert | DULAU Hervé |
| SEIN Béatrice | JOYE Eric | SAINT-MARTIN Stéphanie |
| DUVAL Jean-Christophe | DEGRANGE Jean-Michel | BENDOUMA James |
| ILHARDOY Alexis | MINJUZAN Sonia | AGUADO Cédric |
| MARTIN Jean-Yves | DUPAIN Catherine | DESCOS Marc |
| MENET Guillaume | LLORCA Jennifer | ABERADERE Benjamine |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, la comptabilité ;

aux agents du SIP désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses sur majoration | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|--------------------------|--|---------------------------------------|---|
| BOUCHARD Isabelle | inspectrice | 60 000 € | 36 | 60 000 € |
| MACHICOTE Albert | Inspecteur divisionnaire | 60 000 € | 36 | 60 000 € |
| FOURNIER Catherine | Contrôleuse Pr | 1 000 € | 24 | 10 000 € |
| | Contrôleuse Pr | 1 000 € | 24 | 10 000 € |
| ARDANZ Christine | Contrôleuse | 1 000 € | 24 | 10 000 € |
| BUTHEAU Marie-Line | Contrôleuse Pr | 1 000 € | 24 | 10 000 € |
| LOPEZ Anne-Marie | Contrôleuse | 1 000 € | 24 | 10 000 € |
| RIEU-CASTAING Philippe | Contrôleur Pr | 1 000 € | 24 | 10 000 € |
| COMPARETTI Stéphane | Contrôleur | 1 000 € | 24 | 10 000 € |
| CHOLLET Katia | AAP | 1 000 € | 24 | 10 000 € |
| FONCILLAS Patrick | AAP | 1 000 € | 24 | 10 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'accueil commun ci après à l'effet de signer

1°) le contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, en phase amiable dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses d'assiette | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale en " <u>principal</u> " pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------|---|---------------------------------------|---|
| SABATHE Philippe | Inspecteur | 15 000 € | 3 | 3 000 € |
| VERBA Pascale | Contrôleuse | 10 000 € | 3 | 3 000 € |
| DABADIE Catherine | Contrôleuse | 10 000 € | 3 | 3 000 € |
| LAFITTE Frédéric | Contrôleur pr | 10 000 € | 3 | 3 000 € |
| SICARD Eric | Contrôleur | 10 000 € | 3 | 3 000 € |
| FARMER Geneviève | contrôleuse | 10 000 € | 3 | 3 000 € |
| LABORDE Patrick | AAP | 2 000 € | 3 | 3 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantique

| | |
|--|---|
| A Bayonne le 1^{er} novembre 2020 | le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Bayonne-Anglet Jérôme ITURRIA |
|--|---|

DDPP

64-2020-11-12-003

Arrêté du directeur départemental de la protection des
populations portant subdélégation de signature



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté n° du directeur départemental de la protection des populations portant
subdélégation de signature**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-10-30-009 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2020-10-30-009 susvisé sera exercée par M. Pierre CABRIDENC sur l'ensemble des missions de la direction départementale.

Article 2 : A l'exclusion des dispositions relatives aux transactions pénales proposées en application du code rural et de la pêche maritime ou du code de l'environnement et de la fixation de l'amende administrative couvrant les frais de prélèvements, de transport et d'analyse ou d'essai, supportés par l'administration, lorsque la non conformité à la réglementation d'un produit a été établie suite à une analyse ou un essai d'un produit prélevé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MESPLÈDE et M. Pierre CABRIDENC, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Nathalie LAPHITZ, sur l'ensemble des missions de la direction départementale ;
- Mme Adeline LANTERNE pour ce qui concerne les missions du service « santé, protection animale et environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline LANTERNE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Emmanuel GRIOT et Mme Anaïs GRASSIN ;
- Mme Anne-Joëlle HARTIG, pour ce qui concerne les missions du service « sécurité sanitaire des aliments ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Joëlle HARTIG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Lucie ILLIANO et M. Philippe BARRET ;
- M. Philippe BARRET, pour ce qui concerne les missions du service « abattoirs et sous-produits ». En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BARRET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Joëlle HARTIG ;
- Mme Sophie JAFFREZO, pour ce qui concerne les missions du service « concurrence, consommation et répression des fraudes ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie JAFFREZO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Christelle CHEVALLEREAU ;
- Mme Lucie ILLIANO, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAPHITZ pour ce qui concerne les missions gérées par la délégation territoriale de Bayonne, avec information préalable des chefs de service concernés ;
- M. Nicolas BRISSÉ, pour ce qui concerne les missions du secrétariat général ;

Article 3 : L'arrêté n°64-2019-09-11-007 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 13 novembre 2020.

Article 5 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 novembre 2020

Le directeur départemental
de la protection des populations

Alain MESPLÈDE



DDPP

64-2020-11-13-004

Arrêté portant déclaration d'infection à salmonella enteridis
dans un troupeau de poules pondeuses



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

ARRETE n° 64-2020-

**PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS
DANS UN TROUPEAU DE POULES PONDEUSES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) N°2160/2003 du 17 novembre 2003 modifié du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II et le titre III du livre II;

Vu le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. ERIC SPITZ, préfet des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature;

Considérant les résultats positifs en *Salmonella* Entéritidis lors des analyses pour recherche de salmonelles en date du 02 novembre 2020 (rapports d'analyses n°20.44396.1_B) réalisées par le laboratoire SOCSA Analyse (31240 L'UNION) sur le troupeau de poules pondeuses détenu dans le bâtiment identifié sous le n° INUAV V064GVT appartenant au GAEC TTUKULUA sur la commune d'HASPARREN (64240) ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'infection d'un troupeau de poules pondeuses

Le troupeau de poules pondeuses du bâtiment identifié sous le n° INUAV V064GVT appartenant au GAEC TTUKULUA sur la commune d'HASPARREN -64240-, est déclaré infecté par Salmonella Enteritidis.

ARTICLE 2 : Mesures liées à la déclaration d'infection

La déclaration d'infection prévue par le présent arrêté entraîne, pour le troupeau déclaré infecté conformément à l'article 1, l'application des mesures suivantes :

- Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage hébergeant le troupeau.
- Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus.
- Par dérogation, le propriétaire des troupeaux déclarés infectés, désirant éliminer les volailles par abattage hygiénique, peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'élevage détenant les troupeaux infectés, pour leur expédition vers un abattoir agréé où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Par dérogation, le propriétaire des œufs produits par le troupeau déclaré infecté peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, pour leur expédition vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits afin d'y subir, avant la mise sur le marché de ces produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles. Les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens du paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CE) n° 589/2008 du 23 juin 2008 susvisé et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Ils ne peuvent pénétrer dans les centres d'emballage. Les emballages, les alvéoles et les palettes servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés par l'établissement producteur d'ovoproduits. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par le troupeau contaminé est spécifiquement affecté à cet usage ou nettoyé et désinfecté après chaque transport.
- Précédemment à l'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique du troupeau déclaré infecté :
 - Mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses indiquant l'infection du troupeau. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité ;
 - Visite par le vétérinaire sanitaire mandaté du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. Le vétérinaire sanitaire mandaté effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles et valide l'organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par le détenteur des volailles. Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au préfet du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, selon les modalités fixées par celui-ci et, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Il adresse également au préfet le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection qui sera mis en œuvre et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen ante mortem sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles.

- Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé.
- Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations.
- Après l'élimination des troupeaux infectés, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, y compris lorsqu'il n'est pas prévu de repeupler les locaux, suivis d'un vide sanitaire.
- Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection.

Interdiction de sortie des œufs des autres INUAV avant un contrôle biosécurité et la réalisation de prélèvements

ARTICLE 3 : Levée des mesures prévues par le présent arrêté

La déclaration d'infection est levée après élimination des troupeaux infectés, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire, puis vérification de leur efficacité.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ». Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de service santé, protection animales et environnement

Anaïs GRASSIN

DDPP

64-2020-11-23-002

Arrêté portant déclaration d'infection à salmonella
enteritidis dans un troupeau de poules pondeuses (GAEC
TTUKULUA)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animaux et Environnement

ARRETE n° 64-2020-
PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS
DANS UN TROUPEAU DE POULES PONDEUSES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°2160/2003 du 17 novembre 2003 modifié du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II et le titre III du livre II;

Vu le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. ERIC SPITZ, préfet des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature;

Considérant les résultats positifs en *Salmonella* Entéritidis lors des analyses pour recherche de salmonelles en date du 23 novembre 2020 (rapports d'analyses n°SA-20-02713) réalisées par le laboratoire des Pyrénées et des Landes (40004 Mont De Marsan) sur le troupeau de poules pondeuses détenu dans le bâtiment identifié sous le n° INUAV V064HHT appartenant au GAEC TTUKULUA sur la commune d'HASPARREN (64240) ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'infection d'un troupeau de poules pondeuses

Le troupeau de poules pondeuses du bâtiment identifié sous le n° INUAV V064HHT appartenant au GAEC TTUKULUA sur la commune d'HASPARREN -64240-, est déclaré infecté par Salmonella Entéritidis.

ARTICLE 2 : Mesures liées à la déclaration d'infection

La déclaration d'infection prévue par le présent arrêté entraîne, pour le troupeau déclaré infecté conformément à l'article 1, l'application des mesures suivantes :

- Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage hébergeant le troupeau.
- Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus.
- Par dérogation, le propriétaire des troupeaux déclarés infectés, désirant éliminer les volailles par abattage hygiénique, peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'élevage détenant les troupeaux infectés, pour leur expédition vers un abattoir agréé où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Par dérogation, le propriétaire des œufs produits par le troupeau déclaré infecté peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, pour leur expédition vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits afin d'y subir, avant la mise sur le marché de ces produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles. Les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens du paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CE) n° 589/2008 du 23 juin 2008 susvisé et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Ils ne peuvent pénétrer dans les centres d'emballage. Les emballages, les alvéoles et les palettes servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés par l'établissement producteur d'ovoproduits. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par le troupeau contaminé est spécifiquement affecté à cet usage ou nettoyé et désinfecté après chaque transport.
- Précédemment à l'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique du troupeau déclaré infecté :
 - Mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses indiquant l'infection du troupeau. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité ;
 - Visite par le vétérinaire sanitaire mandaté du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. Le vétérinaire sanitaire mandaté effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles et valide l'organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par le détenteur des volailles. Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au préfet du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, selon les modalités fixées par celui-ci et, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Il adresse également au préfet le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection qui sera mis en œuvre et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen ante mortem sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles.

- Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé.
- Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations.
- Après l'élimination des troupeaux infectés, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, y compris lorsqu'il n'est pas prévu de repeupler les locaux, suivis d'un vide sanitaire.
- Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection.

ARTICLE 3 : Levée des mesures prévues par le présent arrêté

La déclaration d'infection est levée après élimination des troupeaux infectés, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire, puis vérification de leur efficacité.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ». Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de service santé, protection animales et environnement


Anaïs GRASSIN

DDPP

64-2020-11-19-008

Arrêté portant déclaration d'infection à salmonella enteritidis dans un troupeau de poules pondeuses (PLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement

ARRETE n° 64-2020-

**PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS
DANS UN TROUPEAU DE POULES PONDEUSES**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°2160/2003 du 17 novembre 2003 modifié du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II et le titre III du livre II;

Vu le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. ERIC SPITZ, préfet des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature;

Considérant les résultats positifs en *Salmonella* Entéritidis lors des analyses pour recherche de salmonelles en date du 09 novembre 2020 (rapports d'analyses n°20.44516.1_B) réalisées par le laboratoire SOCSA Analyse (31240 L'UNION) sur le troupeau de poules pondeuses détenu dans le bâtiment identifié sous le n° INUAV V064ESX appartenant à PLANCQ Yoann sur la commune d'HASPARREN (64240) ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'infection d'un troupeau de poules pondeuses

Le troupeau de poules pondeuses du bâtiment identifié sous le n° INUAV V064ESX appartenant à PLANCQ Yoann sur la commune d'HASPARREN -64240-, est déclaré infecté par Salmonella Entéritidis.

ARTICLE 2 : Mesures liées à la déclaration d'infection

La déclaration d'infection prévue par le présent arrêté entraîne, pour le troupeau déclaré infecté conformément à l'article 1, l'application des mesures suivantes :

- Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage hébergeant le troupeau.
- Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus.
- Par dérogation, le propriétaire des troupeaux déclarés infectés, désirant éliminer les volailles par abattage hygiénique, peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'élevage détenant les troupeaux infectés, pour leur expédition vers un abattoir agréé où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Par dérogation, le propriétaire des œufs produits par le troupeau déclaré infecté peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, pour leur expédition vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits afin d'y subir, avant la mise sur le marché de ces produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles. Les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens du paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CE) n° 589/2008 du 23 juin 2008 susvisé et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Ils ne peuvent pénétrer dans les centres d'emballage. Les emballages, les alvéoles et les palettes servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés par l'établissement producteur d'ovoproduits. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par le troupeau contaminé est spécifiquement affecté à cet usage ou nettoyé et désinfecté après chaque transport.
- Précédemment à l'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique du troupeau déclaré infecté :
 - Mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses indiquant l'infection du troupeau. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité ;
 - Visite par le vétérinaire sanitaire mandaté du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. Le vétérinaire sanitaire mandaté effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles et valide l'organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par le détenteur des volailles. Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au préfet du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, selon les modalités fixées par celui-ci et, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Il adresse également au préfet le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection qui sera mis en œuvre et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen ante mortem sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles.

- Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé.
- Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations.
- Après l'élimination des troupeaux infectés, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, y compris lorsqu'il n'est pas prévu de repeupler les locaux, suivis d'un vide sanitaire.
- Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection.

Interdiction de sortie des œufs des autres INUAV avant un contrôle biosécurité et la réalisation de prélèvements

ARTICLE 3 : Levée des mesures prévues par le présent arrêté

La déclaration d'infection est levée après élimination des troupeaux infectés, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire, puis vérification de leur efficacité.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ». Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de service santé, protection animales et environnement


Anaïs GRASSIN

DDPP

64-2020-11-16-010

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



**ARRETE n° _____
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
 - VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
 - VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
 - VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
 - VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur les bovins n° FR6414776656 appartenant à l'exploitation de l'EARL COUTUREJUZON sise 64190 ARAUX, de lésions de tuberculose à l'abattoir de CASTRES le 22/10/2020 et de *Mycobacterium bovis* aux laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) le 29/10/20 par analyse PCR confirmée le 13/11/2020 par Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de l'EARL COUTUREJUZON sise 64190 ARAUX (exploitation n° 64033006) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé "DDPP".

La qualification "officiellement indemne de tuberculose" de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.

La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à l'EARL COUTUREJUZON (exploitation n° 64033006) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.
4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.

5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

ARTICLE 5 : Dérogations

Lorsque l'EARL COUTUREJUZON (exploitation n° 64033006) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
 - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
 - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.
 - De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :
 - les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
 - les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
 - les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
 - les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
 - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
 - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :
 - l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
 - le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;

- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'EARL COUTUREJUZON (exploitation n° 64033006), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle : intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.
- Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

ARTICLE 12 : Requalification du cheptel

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par

catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

ARTICLE 15 : Sanctions

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 ARAUX, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le cabinet vétérinaire de SAUVETERRE 64390 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16/11/2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement
Adeline LANTERNE



DDPP

64-2020-11-23-001

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



**ARRETE n° _____
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M.Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR4747413200, appartenant à l'exploitation de l'EARL PORTANTINIA sise 64520 BARDOS, de lésions de tuberculose, à l'abattoir de LA-ROCHE-SUR-YON, le 23 octobre 2020 et de *Mycobacterium bovis* au laboratoire INOVALYS 44 à NANTES (44), le 4 novembre 2020 par analyse PCR, confirmée le 13 novembre 2020, par l' Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de l'EARL PORTANTINIA sise 64520 BARDOS (exploitation n° 64094027) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé "DDPP".

La qualification "officiellement indemne de tuberculose" de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.

La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à l'EARL PORTANTINIA (exploitation n° 64094027) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.
4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.

5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

ARTICLE 5 : Dérogations

Lorsque l'EARL PORTANTINIA (exploitation n° 64094027) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
 - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
 - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.
 - De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :
 - les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
 - les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
 - les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
 - les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
 - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
 - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :
 - l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
 - le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;

- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'EARL PORTANTINIA (exploitation n° 64094027), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle : intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.
- Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

ARTICLE 12 : Requalification du cheptel

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par

catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

ARTICLE 15 : Sanctions

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64520 BARDOS, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr VANDERMEEREN Benoît - 64520 BIDACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement


Adeline LANTERNE

DDPP

64-2020-11-16-009

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(COSSE Dominique)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Dominique COSSE née le 07/12/1992 à Paris et domiciliée professionnellement à Saint-Jean-Le-Vieux (64220) ;

Considérant que Madame Dominique COSSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Dominique COSSE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Saint-Jean-Le-Vieux (64220).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Dominique COSSE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Dominique COSSE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 16 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDTM

64-2020-11-19-001

AP reconduisant l'autorisation de capture, marquage et
lacher de sangliers en haute vallée d'Aspe



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

Arrêté préfectoral reconduisant l'autorisation de capture, marquage et lâcher de sangliers sur les communes de Borce, Accous, Cette-Eygun, Etsaut, Lescun, Urdos

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 424-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 autorisant la capture, le marquage et le lâcher de sangliers sur les communes de Borce, Accous, Cette-Eygun, Etsaut, Lescun, Urdos ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 19 décembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer, modifié le 30 mars 2020, donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques de renouvellement de capture, de marquage et de lâcher en date du 20 octobre 2020 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité, du Parc national des Pyrénées et de la Direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDERANT la problématique des populations de sangliers et l'augmentation des dégâts agricoles sur les prairies de fauche et d'estive ;

CONSIDERANT la nécessité de suivi d'évolution des densités des populations permettant ainsi d'adapter les prélèvements durant la saison de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

La Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques est autorisée à effectuer la capture et le relâcher sur place de sangliers, sur les communes de Borce, Accous, Cette-Eygun, Etsaut, Lescun et Urdos. La capture s'effectuera au moyen de cage piège, les sangliers seront appâtés à l'aide de maïs.

Article 2 :

Les animaux adultes seront équipés de marquage GPS, les animaux jeunes seront équipés de marquage auriculaire. Pour la pose du collier GPS, les individus seront anesthésiés au moyen d'un fusil hypodermique afin faciliter les manipulations et éviter les mortalités liées au stress et dans le respect de la réglementation pour la détention et l'utilisation de produits vétérinaires.

Article 3 :

La présente autorisation est valable de sa date de publication au 31 décembre 2022.

Article 4 :

L'ensemble des mesures de précaution mises en place dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19 devront être respectées dans le cadre de ces interventions.

Article 5 :

La fédération départementale des chasseurs rendra compte de la bonne exécution de cette opération à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur du Parc national des Pyrénées seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Pau, le

Pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du Service EMTEF,

Joëlle Tislé

DDTM

64-2020-11-13-005

arrêté désignant le mandataire et fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole - campagne d'irrigation 2021 hors zone de répartition des eaux



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
Campagne d'irrigation 2021 hors zone de répartition des eaux
Arrêté désignant le mandataire et fixant le périmètre et la date limite
de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et ses articles R. 214-1 à R. 214-6 ;

VU la demande formulée en date du 9 novembre 2020 par le groupement des irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2021 hors zone de répartition des eaux ;

VU l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture le 9 novembre 2020 quant à la désignation du mandataire ;

CONSIDERANT que les prélèvements en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

CONSIDERANT qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Le groupement des irrigants, dont le siège est situé maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse 64000 Pau, exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2, au titre de la campagne d'irrigation 2021.

Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Sont concernées par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

Article 3 : Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire à la DDTM/SGPE/QLM – cité administrative – Bd Tourasse à Pau, à la chambre d'agriculture ou au siège du groupement des irrigants.

Cet imprimé sera renvoyé dûment complété et signé au groupement des irrigants, maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse, 64078 PAU Cedex, avant le 18 décembre 2020.

Article 4 : Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

En outre, il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans chaque mairie du département située hors zone de répartition des eaux pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la chambre d'agriculture, le président du groupement des irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Eddie Bouttera

DDTM

64-2020-11-16-001

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de travaux de réparation des murs du canal
Heïd sur la commune de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte de la commune de Pau en date du 9 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 novembre 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 novembre 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 9 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation des murs du canal Heïd sur la commune de Pau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Pau (n° SIRET 216 404 459 00010), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation des murs du canal Heïd sur la commune de Pau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier chez MIFENEC.

Intervenants : Messieurs Jean-Marie Trunday, Pascal Garcia, Nicolas Serres et Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 16 novembre 2020 au 1er décembre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Canal Heïd sur 300 m sur la commune de Pau.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont immédiatement remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
RD 312 – 64990 URCUIT

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

DDTM

64-2020-11-23-011

Arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la
pêche en eau douce pour l'année 2021



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2021**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du préfet de Région en date du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2015-2019 modifié par l'arrêté du Préfet de Région du 7 septembre 2016 dont la validité a été étendue au 22 décembre 2021 en application de l'article R. 436-45 du code de l'environnement ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur les cours d'eau domaniaux des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 20 juin 2016, modifié le 22 août 2016 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, approuvé par le Préfet des Landes et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 27 juin 2016, modifié le 13 septembre 2016, applicable notamment sur les cours d'eau domaniaux limitrophes du département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010-349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle, modifié par l'arrêté n° 64-2017-01-09-006 du 9 janvier 2017 ;

VU l'avis du parc national des Pyrénées en date du 19 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la DDTM en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la DDTM en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la DDTM en date du 8 octobre 2020 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 9 octobre 2020 au 30 octobre 2020 inclus ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public établi le 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions d'exercice de la pêche pour l'année 2021 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de la pêche en eau douce pour l'année 2021.

Concernant la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté du directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2021 aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 13 mars au 19 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- disposition spécifique aux lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception des lacs de Fabrèges, d'Iraty et de Peilhau : du 1er mai au 3 octobre inclus ;
- dispositions spécifiques au lac de Saint-Pée-sur-Nivelle : voir dispositions spécifiques à l'article 4.4.

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

Article 4.1 : Périodes autorisées en 2021

| Espèce | Première catégorie piscicole | Deuxième catégorie piscicole |
|--|-----------------------------------|--|
| grenouilles vertes (ou dites communes) et rousses | Du 8 mai au 19 septembre inclus | Du 1er janvier au 7 mars inclus et du 8 mai au 31 décembre inclus |
| truite arc-en-ciel, truite fario, ombre chevalier, cristivomer, saumon de fontaine | Du 13 mars au 19 septembre inclus | Du 13 mars au 19 septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 1er janvier au 31 décembre) |
| brochet, black-bass et sandre | | Du 1er janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus |
| ombre commun | Du 15 mai au 19 septembre inclus | 15 mai au 31 décembre inclus |

Article 4.2 : Tailles minimales

Les tailles minimales de capture sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

En complément des dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté réglementaire permanent sus-cité concernant les espèces non migratrices, la taille minimale de capture est fixée :

- à 0,60 m pour le brochet dans les eaux classées en première et en deuxième catégories piscicoles ;
- à 0,50 m pour le sandre dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

La taille minimale de capture des grenouilles vertes (ou dites communes) et rousses, mesurée du bout du museau au cloaque, est fixée à 8 cm.

Article 4.3 : Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé dans l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

En complément des dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté réglementaire permanent sus-cité concernant les espèces non migratrices :

- dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres et brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum ;
- dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures autorisées de brochet par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux (2).

La remise à l'eau est obligatoire :

- pour le black-bass dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole ;
- pour l'ombre commun dans les eaux classées en première et deuxième catégories piscicoles ;
- pour le brochet dans les eaux classées en première catégorie piscicole entre le 13 mars et le 30 avril.

Article 4.4 : Dispositions spécifiques à la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle

La pêche du brochet, du sandre et du black-bass est autorisée du 1er janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus.

La pêche de la truite fario est autorisée du 13 mars au 19 septembre inclus.

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Les tailles minimales de capture, le nombre de captures, les procédés et modes de pêches autorisés sont définis dans l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle, modifié par l'arrêté n° 64-2017-01-09-006 du 9 janvier 2017.

Article 5 : Dispositions spécifiques aux espèces migratrices

Horaires :

| Type | Début | Fin |
|------|------------------------------|--------------------------------|
| A | ½ h avant le lever du soleil | ½ h après le coucher du soleil |
| B | 2 h avant le lever du soleil | 2 h après le coucher du soleil |
| C | ½ h avant le lever du soleil | 2 h après le coucher du soleil |

Article 5.1 : Mesures relatives à la pêche professionnelle en eau douce

| Espèce concernée | Dates et horaires de pêche autorisés | Modalités spécifiques |
|--------------------------------------|---|--|
| Anguille de moins de 12 cm | Du 1er novembre au 31 mars à toute heure | |
| Anguille jaune | Du 1er avril au 31 août aux horaires de type B | |
| Anguille argentée | Interdiction totale | |
| Grande alose, alose feinte | Du 1er janvier au 31 décembre aux horaires de type B | |
| Lamproie marine, lamproie de rivière | Du 1er janvier au 31 décembre aux horaires de type B sauf modalités spécifiques ci-contre | En eau douce sur l'Adour, du 1er janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes (Vimport au-dessus de Saubusse), la pêche de la lamproie marine au filet est autorisée à toute heure pour le filet à lamproie de maille 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100. Les captures d'autres espèces que la lamproie marine en dehors de leurs heures d'autorisations respectives sont remises à l'eau immédiatement. En outre, pendant les « relèves supplémentaires » et jusqu'au 31 mai, l'utilisation des filets à lamproie demeure autorisée (filets de maille de 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100). Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets sont remises à l'eau immédiatement. |
| Saumon atlantique, truite de mer | Du 13 mars au 31 juillet inclus aux horaires de type A | |

L'exercice de la pêche aux filets fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 13 mars au 31 juillet sur les lots Adour 23 et Gaves réunis. Elles sont instaurées du lundi à 6h00 au mardi à 6h00, soit 24 heures de relève supplémentaire. Le cumul des relèves hebdomadaires atteint 60 heures du samedi 18h au mardi 6h.

Article 5.2 : Mesures relatives à la pêche à la ligne en eau douce

| Espèce concernée | Dates et horaires de pêche autorisés 1ère catégorie | Dates et horaires de pêche autorisés 2ème catégorie |
|--------------------------------|---|--|
| Anguille de moins de 12 cm | Interdiction totale | |
| Anguille jaune | Du 1er avril au 31 août aux horaires de type A | |
| Anguille argentée | Interdiction totale | |
| Grande alose, alose feinte | Du 13 mars au 19 septembre aux horaires de type A | Du 1er janvier au 31 décembre aux horaires de type A |
| Lamproies marine et de rivière | Interdiction totale | |

Modalités relatives à la pêche du saumon à la ligne

La pêche du saumon est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

| | Gave d'Oloron | Saison | Nive | Nivelle | Gave de Pau |
|--|---|---|--|--|--|
| Lieux de pêche | Sur tout son cours | En aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149) | En aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arossa | En aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle | En aval du pont de Bérenx |
| Dates d'ouvertures | Du 13 mars au 31 juillet inclus sur tout son cours et du 6 septembre au 19 septembre inclus uniquement en aval du pont de Préchacq | Du 13 mars au 31 juillet inclus et du 6 septembre au 19 septembre inclus | Du 13 mars au 31 juillet inclus et du 6 septembre au 19 septembre inclus | Du 13 mars au 31 juillet inclus et du 1er septembre au 15 octobre inclus | Du 13 mars au 31 juillet inclus et du 6 septembre au 19 septembre inclus |
| Jours d'interdictions de pêche par semaine | mardi et jeudi | mardi et jeudi | mardi et jeudi | aucun | dimanche, lundi, mercredi, vendredi, samedi |
| Horaires de pêche | horaires de type A | | | | |
| Quota maximal par pêcheur/an | 3 (bagues obligatoires) | | | | |
| Taille minimale de capture | 50 cm | | | | |
| Modes de pêche | La pêche du saumon est autorisée à une seule ligne de la rive ou en marchant dans l'eau | | | | |
| | À partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet en amont du pont de Navarrenx, puis du 6 septembre au 19 septembre uniquement en aval du pont de Préchacq, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée Dispositions spécifiques ci-après (1) | À partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet puis du 6 septembre au 19 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée Dispositions spécifiques ci-après (1) | Du 6 septembre au 19 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée. | Du 1er septembre au 15 octobre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée. | Du 6 septembre au 19 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée. |

Modalités relatives à la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

| | Gave d'Oloron | Saison | Nive | Nivelle | Gave de Pau |
|----------------------------|--|---|---|---|--|
| Lieux de pêche | Sur tout son cours | En aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149) | En aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arossa | En aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle | En aval du pont de Bérenx |
| Dates d'ouvertures | Du 13 mars au 5 septembre inclus | Du 13 mars au 31 juillet inclus | Du 13 mars au 31 juillet inclus | Du 13 mars au 31 juillet et du 1er septembre au 15 octobre inclus | Du 13 mars au 5 septembre inclus |
| Horaires de pêche | horaires de type C sauf spécificités ci-dessous | | | | |
| | À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : 1) Les mardis et jeudis du 13 mars au 31 juillet 2) Du 1er août au 5 septembre | À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 13 mars au 31 juillet | À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 13 mars au 31 juillet | | À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil tout au long de la période autorisée |
| Quotas | Pas de quota | | | | |
| Taille minimale de capture | 35 cm | | | | |
| Temps de pêche | Tous les jours de la semaine et sous réserve des modes de pêche fixés ci-dessous | | | | |
| Modes de pêche | 1) Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement 2) À partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, pêche à la mouche fouettée exclusivement en amont du pont de Navarrenx, 3) Sur tout son cours, du 1er août au 5 septembre à la mouche fouettée exclusivement Dispositions spécifiques ci-après (1) | 1) Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement 2) À partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, pêche à la mouche fouettée exclusivement Dispositions spécifiques ci-après (1) | Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement | Du 1er septembre au 15 octobre : pêche à la mouche fouettée exclusivement | Pêche à la mouche fouettée exclusivement tout au long de la période autorisée |

Autres modalités spécifiques à la pêche à la ligne

(1) En 1ère catégorie du Gave d'Oloron sur tout son cours et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, le port de la gaffe et l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, sont autorisés aux seuls pêcheurs détenteurs de la cotisation pour les milieux aquatiques (CPMA) « MIGRATEURS » munis d'une marque d'identification, et uniquement pendant les temps et dans les zones où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée. L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.

Article 5.3 : Mesures relatives à la pêche amateur aux engins et filets

| Espèce concernée | Dates et horaires de pêche |
|--|---|
| Anguille de moins de 12 cm | Interdiction totale |
| Anguille jaune | Du 1er avril au 31 août aux horaires de type A |
| Anguille argentée | Interdiction totale |
| Grande alose, alose feinte Lamproie marine, lamproie de rivière | Du 1er janvier au 31 décembre aux horaires de type B |
| Saumon atlantique, truite de mer | Du 13 mars au 31 juillet inclus aux horaires de type A |

Article 6 : Interdictions de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les réserves de pêche instaurées par l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- au poisson mort ou vif en première catégorie du 13 mars au 19 septembre sur :
 - le gave d'Oloron ;
 - le Saison en aval du pont de la RD 115, commune de Nabas ;
 - le gave d'Ossau en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF Saint-Cricq, commune de Buzy ;
 - le gave d'Aspe en aval du pont de la RD 918, commune d'Asasp-Arros ;
 - le Vert en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la commune d'Ance ;
 - le Lourdios en aval du pont de la RD 241, commune de Lourdios.

La pêche de l'esturgeon est interdite dans toutes les eaux libres.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamabius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite.

Article 7 : Parcours spécifiques

Article 7.1 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

Les parcours « no kill » sont indiqués dans le tableau ci-après.

| Cours/plan d'eau | Localisation | Modes de pêche spécifiques |
|--------------------------------------|---|---|
| Nivelle | Commune de ST-PEE-SUR-NIVELLE : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau potable de Cherchebruit jusqu'au pont d'Amotz. | Exclusivement à la mouche artificielle fouettée |
| Lizuniagako Erreka (dit Lurgorrieta) | Communes de ST-PEE-SUR-NIVELLE et SARE : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Ibarla jusqu'à sa confluence avec la Nivelle. | |
| Nive | Communes d'ASCARAT à BIDARRAY : depuis 1400 mètres en aval du confluent du Laurhibar jusqu'à son confluent avec le Bastan. | |
| Nive des Aldudes | Commune de BANCA : depuis le pont situé 140 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka jusqu'à 35 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka. | |
| Saison | Communes d'ALOS-SIBAS-ABENSE et de TARDETS-SORHOLUS : de son confluent avec le ruisseau Aphanice jusqu'à 50 mètres à l'amont du barrage alimentant la centrale de Trois Villes (correspondant à la limite amont de la réserve du dit barrage). | |
| | Communes de CHERAUTE et VIODOS : depuis le n° 40 de l'avenue Barragarry (limite amont) jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de Barragarry (limite aval). | |
| | Communes de GOTEIN-LIBARRENX, IDAUX-MENDY et ORDIARP : depuis sa confluence avec le ruisseau d'Aussurucq « Apouhoura » (établissements ARLA) jusqu'à 50 mètres en amont du seuil de Garindein alimentant la centrale de Mauléon (ROE n° 33556). | |
| | Communes de GOTEIN-LIBARRENX et de GARINDEIN : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau de la centrale de Garindein jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de la prise d'eau de Libarrenx. | |
| | Communes de VIODOS-ABENSE-DE-BAS et d'ESPES-UNDUREIN : depuis l'entreprise EMAC sur la commune d'Abense-de-Bas jusqu'à la station d'épuration sur la commune d'Espès (rive gauche). | |
| Gaves de Larrau et d'Holzarté | Commune de LARRAU : depuis le pont de l'usine SHEM sur le Gave d'Holzarte et depuis 100 mètres en amont du pont de Logibar sur le Gave de Larrau, jusqu'à 200 mètres en aval de l'auberge Logibar sur le Gave de Larrau. | |
| Gave d'Oloron | Communes de NAVARRENX et SUSMIOU : depuis l'aval du courant Bérérenx jusqu'au seuil naturel en tête du pool Charront. | Appâts naturels interdits |
| | Commune de VIELLENAVE-NAVARRENX : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrenx. | |
| | Communes de PRECHACQ-JOSBAIG et PRECHACQ-NAVARRENX : du bas du trou des Canabères jusqu'au lavoir situé en amont du pont de Préchacq. | |

| Cours/plan d'eau | Localisation | Modes de pêche spécifiques |
|--------------------------------|--|--|
| Gave d'Aspe | Commune d'OLORON-SAINTE-MARIE : – de la limite aval de la réserve du barrage Sainte-Marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire. – depuis 50 mètres en aval du barrage Sainte-Claire jusqu'au pool saumon dit « la confluence » sur le Gave d'Oloron. | |
| Gave d'Ossau | Communes de LARUNS, BEOST et LOUVIE-SOUBIRON : depuis le pont Lauguere jusqu'au confluent avec l'Arriussé. | |
| Canal Lafleur | Commune d'ARUDY : de la prise d'eau à Bescat jusqu'au confluent avec le Gave d'Ossau. | |
| Luy de France | Commune de MORLAAS : depuis le pont de la RD 362 jusqu'au pont du chemin de Balens. | |
| Nééz | Commune de JURANCON : depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Cézanne jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir. | Pêche à la mouche fouettée et au toc |
| | Communes de GAN et REBENACQ : depuis la station d'épuration de Rébénacq jusqu'au seuil de la centrale électrique. | |
| Gabas | Communes de GABASTON et SEDZERE : depuis le chemin du moulin de Boy à Sedzère jusqu'au pont de la RD 7 route de Vic à Gabaston. | |
| Gave de Pau | Commune d'ORTHEZ : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Orthez (SUO Energie – ex. SAPSO) jusqu'au Pont Neuf (centre ville). | |
| | Commune de PAU : depuis le pont d'Espagne jusqu'au premier ouvrage métallique (non piétonnier) supportant une canalisation enjambant le gave, situé 800 mètres à l'aval du pont d'Espagne. | |
| | Commune de NAY : depuis le pont Baburet (voie verte) jusqu'au pont de Clarac (RD 936) ainsi que le canal rive droite alimentant les centrales hydroélectriques situées sur la commune de Nay jusqu'au pont de Clarac (RD 936). | |
| Baniou | Commune de BAUDREIX : depuis la prise d'eau dans le gave jusqu'au pont de la base de loisirs. | Pêche à la mouche fouettée et au toc |
| Lac de Boueilh-Boueilho-Lasque | Commune de BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE. | |
| Lacs de Casteraü et du Miey | Commune de LARUNS : totalité des lacs. | |
| Lac de Bassillon | Commune de BASSILLON. | |
| Pré-lac de Doazon | Communes de DOAZON, ARNOS et CASTEIDE-CAMI : depuis l'arrivée d'eau sur le pré-lac jusqu'à la digue séparant le pré-lac et le lac. | Pêche au poisson mort ou vif interdite |
| Lacs des « Barthes » de Biron | Commune de BIRON : totalité du lac « Carpodrome ». | |
| | Commune de BIRON : totalité des deux lacs « Carnadromes ». | |

Les parcours « no kill » sont susceptibles d'intégrer des réserves de pêche définies par l'arrêté préfectoral en vigueur. La pratique de la pêche en « no kill » est interdite dans les réserves de pêche.

La pratique du « no-kill » se fait au moyen de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. Les hameçons autorisés sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés de façon à en faire disparaître la fonction.

La mise en parcours « no kill » des tronçons de cours d'eau conduit à la nécessité d'apposer des panneaux. L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gestionnaire de chaque partie de cours d'eau concernée, est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

Article 7.2 : Parcours spécifiques – Pêche de la carpe

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants (les parcours ajoutés ou modifiés en 2021 apparaissent en gras) :

- Gave de Pau : depuis le Pont Neuf à Orthez jusqu'au pont en fer de Lahontan ;
- Lacs Lahitette (Biron), de Corbères, de Serres-Castet, de Bassillon, de l'Ayguelongue, de Garlin (Gabassot), de Massicam, du Balaing, d'Arzacq, de Boueilh-Boueilho-Lasque, du Louet, de Cadillon, de Lahontan, **lac de Doazon (commune de Doazon)** ;
- Bidouze : depuis la passerelle du terrain de rugby de Saint-Palais jusqu'à la chute « Don Quichotte » en bas du terrain du camping de Saint-Palais ainsi que sur lot unique du domaine public fluvial ;
- La Grande Nive : sur tout son linéaire en seconde catégorie.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Pau, le 23 novembre 2020

Le Préfet,

Eric SPITZ

DDTM

64-2020-11-18-007

Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction à tir
de grands gibiers, d'animaux d'espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts et de pigeons-ramiers dans le

*Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction à tir de grands gibiers, d'animaux d'espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts et de pigeons-ramiers dans le département des
Pyrénées-Atlantiques*



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de destruction à tir de grands gibiers, d'animaux
d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de pigeons-
ramiers dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et suivants et R 427-4 et suivants ;
- VU** les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-06-003 du 6 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation des espèces de grand gibier et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'arrêté préfectoral modificatif n° 64-2020-11-10-010 du 10 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de coronavirus covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la destruction du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de pigeon-ramiers lorsqu'ils sont à l'origine de dégâts significatifs aux activités agricoles ou aux intérêts des particuliers ;
- CONSIDERANT** la récurrence des dégâts et la nécessité d'intervenir dès l'apparition des premiers dégâts ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'agir en période de confinement mis en place par le gouvernement pour faire face à l'épidémie de COVID19 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ,

Arrête :

Article premier :

Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer, si nécessaire et en cas de dégâts avérés, des opérations de destruction à tir d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (classement réglementaire), de pigeons-ramiers et de grand gibier dans le département des Pyrénées-Atlantiques durant la période de confinement pour lutter contre le coronavirus.

Les interventions s'effectueront par tout moyen approprié. L'usage de tous les moyens de communication sont autorisés.

Article 2 :

Les opérations de destruction seront mises en œuvre exclusivement sur dégâts avérés significatifs aux intérêts agricoles dûment constatés par le lieutenant de louveterie ainsi que l'exploitant agricole.

Article 3 :

Dans le cadre de la destruction à tir de pigeons ramiers, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par des chasseurs (maximum trois), porteurs du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours, choisis pour leur compétence et leur aptitude à cette pratique.

Dans le cadre de battue administrative aux renards, le nombre de participants est fixé à 10.

Dans le cadre de battue administrative au grand gibier, le nombre de participants est fixé à 30.

Le lieutenant aura le choix des moyens suivants :

- battues organisées si besoin avec des chasseurs choisis par ses soins : la liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours, devra être dressée avant la battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues, les animaux poursuivis pénètrent dans une commune limitrophe, le droit de poursuite, de recherche, et de tir de gibier pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.
- usage du portable autorisé ainsi que tout moyen électronique.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire appuyer pour l'organisation de la battue par d'autres lieutenants de louveterie du département.

Article 4 :

Dans le cadre de la destruction à tir du pigeon-ramier, le nombre de tireurs est limité à 3 par parcelles. Les opérations de destruction seront mises en œuvre exclusivement sur dégâts avérés.

Article 5 :

Afin de lutter contre la propagation du coronavirus COVID19, les mesures sanitaires listées ci-dessous devront être appliquées :

- Les participants doivent respecter les gestes barrières et la distanciation sociale. Dès lors que la distanciation physique ne peut pas être garantie, le port du masque est obligatoire.
- Les points de rendez-vous seront en extérieur, sans collation commune ni repas.
- Les consignes de sécurité seront exposées aux participants en extérieur dans le respect de la distanciation physique et des gestes barrière.
- L'organisation de la battue sera anticipée et le remplissage du carnet de battue sera dans la mesure du possible préparé à l'avance.
- Aucun échange d'objet n'est autorisé.
- Le traitement de la venaison s'effectuera à la suite de l'action de chasse dans le respect de la distanciation physique et des gestes barrière. La récupération ultérieure des lots de venaison par les chasseurs s'effectuera sous attestation, au motif de déplacements pour achats de produits de première nécessité.
- Le responsable de battue est chargé de l'enregistrement des participants (nom et téléphone) pour permettre l'identification des cas contact en cas de contamination d'un des participants.

Chaque participant doit être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il doit cocher la case : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et devra se munir d'une copie du présent document.

Article 6 :

Dans tous les cas, les lieutenants de louveterie feront remplir la déclaration des dégâts (annexe 1) et feront parvenir au directeur départemental des territoires et de la mer, le résultat des battues et chasses effectuées, avant le 15 du mois suivant (annexe 2).

Article 7 :

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 8 :

Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie de la circonscription et le chef de l'Office français de la biodiversité seront prévenus préalablement du jour et de l'heure de la chasse ou battue ainsi que du lieu de rassemblement des tireurs.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

18 NOV. 2020

Le Préfet


Eric SPITZ

DÉCLARATION DE DÉGÂTS CAUSÉS PAR LES ESPÈCES PRÉDATRICES ET DÉPRÉDATRICES

Déclaration destinée aux particuliers, professionnels et collectivités
(ne concerne pas le grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier)

Je soussigné(e) (Nom, Prénom).....N° de téléphone:.....

Profession:.....Demeurant à:.....

Déclare avoir subi ou constaté sur la commune de.....les dégâts suivants :

| Dégâts aux élevages | Type d'élevage | Époque des dégâts (mois) | Nombre d'animaux morts | Nombre de disparus | Moyens de lutte mis en œuvre (piégeage, tir, effaroucheur) et efficacité | Préjudice financier estimé (€) |
|---------------------|----------------|--------------------------|------------------------|--------------------|--|--------------------------------|
| Renard | | | | | | |
| Blaireau | | | | | | |
| Fouine | | | | | | |
| Martre | | | | | | |
| Putois | | | | | | |
| Vison d'Amérique | | | | | | |
| Belette | | | | | | |
| Chien /chat : | | | | | | |
| Pie bavarde | | | | | | |
| Corneille noire | | | | | | |
| Rapace : | | | | | | |

| Dégâts aux cultures | Type de culture | Époque des dégâts (mois) | Estimation des surfaces détruites (nombre de plants, m ² , are, ha...) | Moyens de lutte mis en œuvre (piégeage, tir, effaroucheur) et efficacité | Préjudice financier estimé (€) |
|-------------------------|-----------------|--------------------------|---|--|--------------------------------|
| Blaireau | | | | | |
| Ragondin | | | | | |
| Rat musqué | | | | | |
| Pie bavarde | | | | | |
| Corneille noire | | | | | |
| Etourneau sansonnet | | | | | |
| Pigeon ramier (palombe) | | | | | |

Dégâts autres (aux produits stockés, digues, berges, infrastructures, véhicules, matériels, habitations, etc...), commentaire libre :

« Nous déclarons sur l'honneur l'exactitude des faits rapportés ci-dessus »

Fait à le.....

La victime du préjudice,

Nom, prénom et signature d'un tiers (piégeur, garde, chasseur, voisin...)

Important: une double signature rend les attestations inattaquables

Renvoyer à: FDC 64, 12 Bd Hauterive 64000 PAU Par Fax: 05 59 84 14 36 Par courriel: fdc64@chasseurdefrance.com



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
 Service Environnement, Montagne, Transition
 Ecologique et Forêt / Patrimoine naturel et chasse

RESULTAT DES BATTUES ADMINISTRATIVES

PERIODE ALLANT DU/...../.....au/...../..... 2020

REEMPLIR 1 IMPRIME PAR MOIS

LIEUTENANT DE LOUVETERIE :

CIRCONSCRIPTION DE :

| COMMUNE (lieu de l'intervention) | DATE | Nombre d'interventions | INDIQUER LE NOMBRE D'ANIMAUX PRELEVES | | | | | | | | | | Si Mission exercée en suppléance, cocher | | | | | | | | | |
|----------------------------------|------|------------------------|---------------------------------------|-------|----------|----------------------------|---------|--------|--------|-------|----------------------------|----------|--|--------------------|----------|------------|----------|-----------|----------|------|-------|--|
| | | | Type d'intervention (cocher) | | | Espèces nuisibles groupe 2 | | | | | Espèces nuisibles groupe 1 | | | Espèces chassables | | | | | | | | |
| | | | Battue administrative | Affût | Piégeage | Tir de nuit | Autre : | Renard | Fouine | Marte | Cornille | Etouneau | Pie | Vison Amérique | Ragondin | Rat musqué | Sanglier | Chevreuil | Blaireau | Cerf | Autre | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

RESULTAT DES BATTUES ADMINISTRATIVES

PERIODE ALLANT DU/...../.....au/...../..... 2020

REEMPLIR 1 IMPRIME PAR MOIS

LIEUTENANT DE LOUVETERIE :

CIRCONSCRIPTION DE :

Déroulement des interventions : observations ou difficultés rencontrées

Autres missions réalisées sur la période concernée :

Missions de surveillance

Détails / observations :

Missions de police

Nb d'infractions constatées :

Nb de rappels à la réglementation :

Type d'infractions identifiées :

Piégeage dans le cadre art. R427-21 (droit de destruction)

Nb d'interventions :

Espèces détruites et nombre :

Battues ordonnées par les maires :

Nb d'interventions :

Communes :

Espèces détruites et nombre :

Autres :

DDTM

64-2020-11-13-003

Arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche de loisirs
en eau douce en application du décret n° 2020-1310
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire
face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° ,
portant interdiction de la pêche de loisir en eau douce
en application du décret n°2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires
pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-21-013 du 21 novembre 2019 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de confirmer l'interdiction de pratiquer la pêche de loisir en eau douce durant la durée de confinement ;

ARRÊTE

Article premier : Période d'interdiction

La pratique de la pêche de loisir en eau douce est interdite pendant la durée du confinement, y compris dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du Parc national des Pyrénées, tous agents et gardes commissionnés et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 novembre 2020

Le Préfet,

Eric SPITZ

DDTM

64-2020-11-18-009

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux de reprise du seuil
en enrochements bétonnés sur le gave de Pau sur les
communes de Coarraze et Igon



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux de reprise du seuil en enrochements bétonnés
sur le gave de Pau, communes de Coarraze et Igon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 septembre 2020, présenté par la SNC TOURNIER, enregistré sous le n° 64-2020-00237 et relatif aux travaux de reprise du seuil en enrochements bétonnés sur le gave de Pau, commune de Coarraze ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 21 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) reçu le 6 octobre 2020 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté transmis par courrier le 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines et qu'il est classé en première catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne précise pas la provenance des enrochements nécessaires à la reprise du seuil ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit l'utilisation de matériaux pour le remplissage des big-bag constitutifs des batardeaux et qu'il ne précise pas l'origine, la composition et le volume de ces matériaux ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne vise pas la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dans le dossier déposé le 18 septembre 2020 pour la mobilisation de matériaux du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir l'étanchéité des batardeaux et d'éviter tout départ de laitance dans le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le seul accès possible pour se rendre en rive droite du seuil implique une circulation des engins dans le gave sur environ 40 m ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 21 septembre 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné acte à la SNC TOURNIER de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de reprise du seuil en enrochements bétonnés sur le gave de Pau, commune de Coarraze.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D). | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- pour la réalisation des batardeaux, les big-bag ne doivent pas être constitués par des matériaux du site. Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux, un porter-à-connaissance précisant l'origine et la composition des matériaux utilisés pour ces big-bag ;

- le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux, des précisions sur la provenance des enrochements nécessaires à la reprise du seuil. Ces enrochements ne doivent pas provenir du pied du remblai de la voie SNCF ;
- le pétitionnaire prend toute disposition pour assurer l'étanchéité des batardeaux et éviter le départ de laitance dans le cours d'eau. La formulation du béton utilisé doit être compatible avec la réalisation de travaux en milieu aquatique ;
- le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux, de la date prévue de l'intervention ;
- l'intervention est programmée hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre, la période d'étiage étant à privilégier pour assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Les maires des communes de Coarraze et d'Igon reçoivent copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans les mairies de Coarraze et d'Igon pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Coarraze et d'Igon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la SNC TOURNIER par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-11-10-006

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/87 du 25 novembre 2005 autorisant la réalisation des travaux de construction d'une base d'eaux vives sur les communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères-Lezons



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-,
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°05/EAU/87 du 25 novembre 2005
autorisant la réalisation des travaux de construction d'une base d'eaux vives
sur les communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères-Lezons**

Bénéficiaire : communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/EAU/87 du 25 novembre 2005 autorisant la réalisation des travaux de construction d'une base d'eaux vives sur les communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères-Lezons modifié par l'arrêté préfectoral n°2014.143.0010 du 23 mai 2014 portant sur la transparence hydraulique de la passerelle de Gelos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées du 24 septembre 2020 sollicitant la prorogation de l'autorisation actuelle qui arrive à échéance le 25 novembre 2020 ;

VU l'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le prélèvement nécessaire à l'alimentation du stade d'eaux vives est autorisé dans le cadre de la concession hydroélectrique de l'État à Bizanos, exploitée en application du décret en date du 7 janvier 1980 et d'un arrêté préfectoral en date du 8 août 2006 ;

CONSIDERANT que le titre de la concession hydroélectrique de l'État à Bizanos arrive à échéance au 31 décembre 2023 et qu'il y a lieu d'harmoniser l'échéance de l'autorisation d'exploitation du stade d'eaux vives sur celle de la concession ;

CONSIDERANT qu'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale, valable 15 ans ;

CONSIDERANT les enjeux sur le gave de Pau pour les espèces migratrices amphihalines ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

CONSIDERANT que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas mis en œuvre les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 sus-visé concernant la continuité écologique ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des échéances pour que la continuité écologique soit assurée au droit du stade d'eaux vives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Prorogation de l'arrêté préfectoral n°05/EAU/87 du 25 novembre 2005 modifié

L'arrêté préfectoral n°05/EAU/87 du 25 novembre 2005 autorisant la réalisation des travaux de construction d'une base d'eaux vives sur les communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères-Lezons modifié par l'arrêté préfectoral n°2014.143.0010 du 23 mai 2014 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

La continuité écologique doit être assurée au droit du site au plus tard au 9 novembre 2023.

Les opérations, aménagements, travaux envisagés pour assurer la continuité écologique au droit du site doivent être portés à connaissance du service de l'État en charge de la police de l'eau dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères-Lezons, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé, par les soins des maires, au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-18 et L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Pau, de Bizanos, de Gelos et de Mazères-Lezons, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
Fabien MENU

DDTM

64-2020-11-10-011

Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et de l'APRN à la suite des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération Pays Basque



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire
riverain au profit des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et de l'APRN à la suite des travaux
réalisés par la Communauté d'agglomération Pays Basque**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015174-018 en date du 23 juin 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques concernant l'entretien du réseau hydrographique du bassin versant de l'Uhabia au bénéfice du Syndicat mixte de l'Uhabia, modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-23-005 du 23 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 64-2017-07-25-007 du 25 juillet 2017 portant transfert au bénéfice de la Communauté d'agglomération Pays-Basque de l'arrêté préfectoral n° 2015-174-018 portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien du réseau hydrographique de l'Uhabia au bénéfice du Syndicat mixte de l'Uhabia ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 64-2017-05-22-010 et n° 64-2017-05-22-011 du 22 mai 2017 portant déclaration d'intérêt général les travaux d'enlèvement des embâcles, d'entretien et de replantation de la ripisylve des cours d'eaux situés, respectivement sur le secteur du pôle territorial Errobi et sur le secteur du pôle territorial Garazi Baïgorry de la Communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-117-003 du 27 avril 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques concernant l'entretien des cours d'eau de la Communauté d'agglomération Pays Basque, modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 ;

VU le courrier de la DDTM en date du 15 juillet demandant aux Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et de l'APRN s'ils souhaitent solliciter, au bénéfice de leur AAPPMA, l'exercice gratuit des droits de pêche des propriétaires riverains sur les portions de cours d'eau ;

VU les courriers des Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque en date du 17 août 2020, de la Nive en date du 15 septembre 2020 et de l'APRN en date du 12 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par la Communauté d'agglomération Pays Basque ont été réalisés majoritairement par des fonds publics.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et territoires concernés

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et de l'APRN sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique entraîne en contrepartie l'obligation de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, par les AAPPMA bénéficiaires, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies de Ahetze, Arbonne, Bidart, Espelette, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Uhart-Cize, Urrugne et Ustaritz et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il est en outre publié, par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais de la Communauté d'agglomération Pays Basque, dans deux journaux locaux.

Il est notifié à la Communauté d'agglomération Pays Basque, ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et de l'APRN par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, les maires des communes de Ahetze, Arbonne, Bidart, Espelette, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Uhart-Cize, Urrugne et Ustaritz, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2020-11-12-007

Décision modificative à la décision n°64-2020-04-08-001
donnant délégation de signature aux agents de la DDTM
des P.A. en matière de fiscalité de l'urbanisme

*Décision modificative à la décision n°64-2020-04-08-001 donnant délégation de signature aux
agents de la DDTM des P.A. en matière de fiscalité de l'urbanisme*

N°

**Décision modificative à la décision n°64-2020-04-08-001 donnant délégation de signature
aux agents de la DDTM des Pyrénées-atlantiques
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 décembre nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2020-04-28-001 donnant délégation de signature aux agents de la DDTM des Pyrénées-atlantiques en matière de fiscalité de l'urbanisme

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°64-2020-04-28-001 donnant délégation de signature aux agents de la DDTM des Pyrénées-atlantiques en matière de fiscalité de l'urbanisme est modifié comme suit :

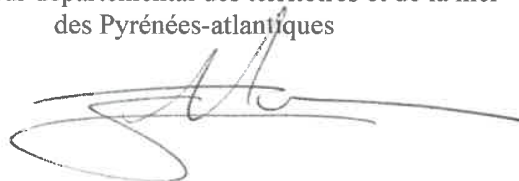
- les mots « Laurent LAGARDE, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du pôle urbanisme et fiscalité Béarn » sont remplacés par « Valérie DUPONT, technicienne supérieure en chef, adjointe au chef du pôle urbanisme et fiscalité Béarn »

Article 2 :

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **12 NOV. 2020**

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-atlantiques



Fabien MENU

DDTM

64-2020-11-10-010

Journal officiel de la République française - N 155 du 6
juillet 2019



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral modificatif n°
portant dérogation au confinement en matière de régulation des espèces de grand
gibier et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II du livre IV relatif à la chasse et à la destruction ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-17-005 du 17 janvier 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-25-004 du 25 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-06-003 du 6 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation des espèces de grand gibier et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de confirmer l'interdiction de chasser durant la durée de confinement en dehors des situations dérogoires ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-06-003 portant dérogation au confinement en matière de régulation des espèces de grand gibier et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est modifié comme suit :

« La chasse est interdite pendant la durée du confinement, y compris dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile ».

Les opérations de régulation du grand gibier (sanglier, chevreuil, cerf élaphe), de destruction des espèces classées ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) dans les communes où elles le sont, ainsi que le dispositif sanitaire Sylvatub sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article 4 - I - 8° du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

À ce titre sont accordées des dérogations à la limitation de déplacement et de regroupement pour les personnes participant à ces opérations dans les conditions fixées par le présent arrêté. »

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-06-003 visé ci-dessus restent inchangés.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Le Préfet,

DDTM

64-2020-11-24-002

Modificatif à la décision de subdélégation de signature de
la délégation n° 40-2020-03-30-003 du 30-03-20 du Préfet
des Landes au DDTM 64

*Modificatif à la décision de subdélégation de signature de la délégation n° 40-2020-03-30-003 du
30-03-20 du Préfet des Landes au DDTM 64*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

N°

**Modificatif à la décision de subdélégation de signature
de la délégation n° 40-2020-03-30-003 du 30 mars 2020
du Préfet des Landes au directeur départemental des territoires et
de la mer des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant organisation de la DDTM,
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 décembre nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Préfet des Landes n°40-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté du Préfet des Landes n°40-2020-10-08-002 du 8 octobre 2020 modifiant la délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la DDTM

Décide :

Article 1^{er} - Objet de la subdélégation

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Christophe MÉRIT**, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral de la DDTM,
- **Anne-Marie LALANNE**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes,
- **Thibault BROSSARD**, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, chef du service Administration de la mer et du littoral,

à l'effet de signer les autorisations particulières de pêche dans les bassins portuaires à partir d'embarcations (art. R921-66 du code rural des pêches maritimes).

Article 2 - Présentation de la subdélégation

La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédés de la mention :

POUR LE PRÉFET DES LANDES ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

(Signature)

Article 3 :

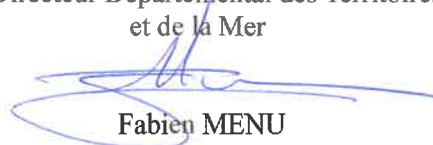
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La secrétaire générale de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **24 NOV. 2020**

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer



Fabien MENU

DDTM-SGPE

64-2020-11-17-009

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
la SARL Assainissement de Barétous pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement non
collectif



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant renouvellement de l'agrément de la SARL Assainissement de Barétous pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010361-0030 du 27 février 2010 portant agrément de la SARL Assainissement de Barétous pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté n° 2015253-20 du 6 août 2015,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 6 juillet 2020 présentée par la SARL Assainissement de Barétous, et l'envoi complémentaire de pièces en date du 7 août 2020 ;

VU le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du pétitionnaire du 16 novembre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 17 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie l'accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément :

Le bénéficiaire de l'agrément est la SARL Assainissement de Barétous n° SIREN 494 791 593 représentée par sa gérante Mme Sylvie Vigneau, société domiciliée à : 295, chemin de Lasaig - 64570 Ance-Féas.

Article 2 : Objet de l'agrément :

La SARL Assainissement de Barétous est agréée sous le numéro 2020640003P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1000 m³.

La filière de dépotage et d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- station d'épuration de Légugnon (Oloron) : 1000 m³

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément :

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Durée de l'agrément :

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Article 7 : Publication et information des tiers :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de Ance-Féas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 9 : Abrogation : l'arrêté préfectoral n° 2010361-0030 du 27 février 2010 portant agrément de la SARL Assainissement de Barétous pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et son arrêté modificatif n° 2015253-20 du 06 août 2015, susvisés, sont abrogés.

Article 10 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Ance-Féas, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et police de l'eau

Aurélie BIRLINGER

DDTM64

64-2020-11-16-004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 117.945
Commune de Lahonce
Pétitionnaire: BALINSKA Marta



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 117.945
Commune de Lahonce
Pétitionnaire : BALINSKA Marta

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-31-001 en date du 31 octobre 2019 autorisant Madame BALINSKA Marta à occuper le domaine public fluvial ;
- VU** l'attestation, en date du 17 juin 2020, de Madame BALINSKA Marta, confirmant la cession de son installation ;
- VU** l'avis, en date du 16 octobre 2020, de M. le Directeur Général des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis tacite de la commune de Lahonce ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Madame BALINSKA Marta, demeurant 15 avenue des Alpes, 01210 Ferney Voltaire, par arrêté en date du 31 octobre 2019 précité, pour installer et utiliser une canalisation de rejet d'une micro-station sur la rive gauche de l'Adour, PK 117.945, commune de Lahonce lieu-dit « Bras de l'Aiguette », est abrogée à partir du 17 juin 2020.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 ! Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 16 NOV. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

DDTM64

64-2020-11-16-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 117.945

Pétitionnaire: KRIEF Bérengère



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 117.945

Commune de Lahonce

Pétitionnaire : KRIEF Bérengère

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 12 octobre 2020, de Madame KRIEF Bérengère qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une canalisation de rejet d'une micro-station d'eaux usées sur la commune de Lahonce ;
- VU** l'avis, en date du 16 octobre 2020, de M. le Directeur Général des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 20 octobre 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- VU** l'avis tacite de la commune de Lahonce ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Madame KRIEF Bérengère ci-après dénommée le permissionnaire sis 92 chemin Harriague, 64990 Lahonce, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser une canalisation de rejet d'une micro-station de traitement d'eaux usées sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 117.945, commune de Lahonce, lieu-dit « Bras de l'Aiguette », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée d'une micro-station à boues activées Eauclin Alit Immergée 6 EH terminée par une canalisation de diamètre interne 100 mm munie d'un clapet anti-retour.

Seule la canalisation de rejet se trouve sur le domaine public fluvial.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 17 juin 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cinquante euros (50 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RAADGLH525.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 16 NOV. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de Lahonce

Adour

Identification : KAABGLH5Z5

AOT pour l'installation d'une canalisation de rejet d'une micro-station de traitement des eaux usées pour Madame KRIEF Bérengère

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **16 NOV. 2020**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

RD 261

DDTM64

64-2020-11-16-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Bidouze - Rive gauche - PK 16.700

Commune de Guiche

Pétitionnaire: COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – PK 16.700
Commune de Guiche
Pétitionnaire : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 15 octobre 2020, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Madame AROSTEGUY Maïder, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un rejet d'eaux traitées sur la commune de Guiche ;
- VU** l'avis, en date du 26 octobre 2020, de M. le Directeur Général des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis tacite de la commune de Guiche ;
- VU** l'avis, en date du 16 octobre 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- VU** l'avis, en date du 16 octobre 2020, de l'unité Police de l'Eau Pays Basque ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Madame AROSTEGUY Maïder, demeurant 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 Bayonne Cedex, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un rejet d'eaux traitées sur la rive gauche de la Bidouze, point kilométrique 16.700, commune de Guiche, lieu-dit « Chartif », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée d'une canalisation PVC de diamètre 90/80 mm traversant la berge et débouchant sur le domaine public fluvial, équipée d'un clapet anti-retour placé dans la chambre à vannes du poste de relevage. Seule la canalisation emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 2 ml environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir du 7 décembre 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

La redevance est calculée conformément aux articles R2333-121 du code général des collectivités territoriales (décret n°2010-1703 du 30 décembre 2010).

Le montant de la redevance est calculée comme suit : $2 \text{ ml} \times 30 \text{ €/km} = 0,06 \text{ €}$ arrondi à 0 €

En application de l'article 1^{er} du décret du 31/07/1997, aucun ordre de recette ne sera émis pour cette créance.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RABZGGH387.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **16 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de Guiche

A 64

Identification : RA02GGH5B7



Bidouze

AOT pour l'installation d'un rejet d'eaux traitées pour la CAPB

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **16 NOV. 2020**
P/O Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'TB', is written over the text of the official notice.

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2020-11-16-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK 15.005
Commune de Sames
Pétitionnaire: SARL DOMAINE DU LAC



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 15.005

Commune de Sames

Pétitionnaire : SARL DOMAINE DU LAC

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU** le code du domaine de l'État ;
 - VU** le code de l'environnement ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
 - VU** la demande, en date du 5 octobre 2020, de la SARL Domaine du Lac représentée par M. OTHAX Michel, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un rejet de station d'épuration sur la commune de Sames ;
 - VU** l'arrêté de prescriptions spécifiques n°64-2018-03-27-001 relatif au système d'assainissement ;
 - VU** l'avis, en date du 6 octobre 2020, de M. le Directeur Général des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
 - VU** l'avis, en date du 6 octobre 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
 - VU** l'avis tacite de la commune de Sames ;
- CONSIDÉRANT** l'utilisation des bâtiments à usage d'habitations privées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La SARL Domaine du Lac, représentée par Monsieur OTHAX Michel, ci-après dénommée le permissionnaire sis 789 chemin de Bourouilla, 64520 Sames, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un rejet de station d'épuration sur la rive droite de la Bidouze, point kilométrique 15.005, commune de Sames, lieu-dit « Saint-Jean », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par une canalisation PHED de 90 mm de diamètre sur une longueur de 10 m environ sur le DPF et terminée par un ouvrage maçonné de 500 x 500 orienté à 45 degrés et équipé d'une protection métallique et d'une vanne anti-retour.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent cinquante euros (250 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RABZDSA522.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

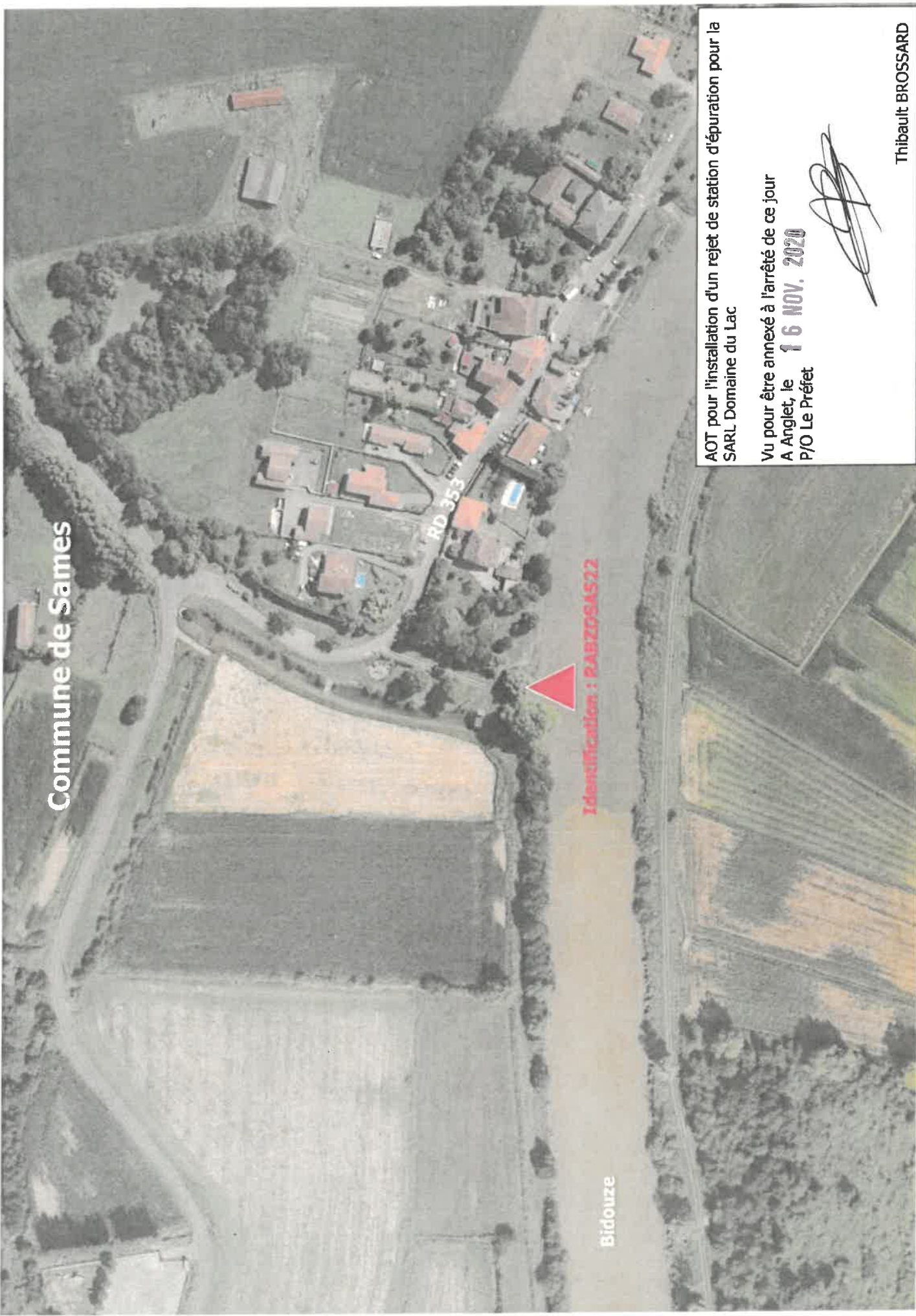
Anglet, le **16 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de Sames




Identification : PABZDSAS22

Bidouze

AOT pour l'installation d'un rejet de station d'épuration pour le SARL Domaine du Lac

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **16 NOV. 2020**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2020-11-17-001

Arrêté préfectoral portant fixation de la fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce de Bayonne et affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer au titre de l'année 2021



Arrêté préfectoral n°

**portant fixation de la fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale
au port de commerce de Bayonne et affectée au financement des actions de bien-être
en faveur des gens de mer au titre de l'année 2021**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles L.5321-1, R.5321-1 et R.5321-16-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements consolidé ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision modifiée du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le compte-rendu de l'assemblée plénière de la commission de bien-être des gens de mer du port de commerce de Bayonne du 20 octobre 2020 ;
- Considérant** les actions en faveur du bien-être des gens de mer du foyer des marins Escale Adour ;
- Considérant** la demande formulée par le foyer des marins Escale Adour de reconduire la fraction du produit de la redevance qui lui est attribuée pour 2021 ;
- Considérant** l'avis favorable donné à l'occasion de l'assemblée plénière de la commission de bien-être des gens de mer du port de commerce de Bayonne du 20 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier

La fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce de Bayonne et affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer est fixée, au titre de l'année 2021, à quarante-sept euros par navire et par escale (47 € / navire / escale).

Article 2

La part de la fraction du produit de la redevance pour l'année 2021 attribuée au foyer des marins Escale Adour est fixée à quarante-sept euros par navire et par escale (47 € / navire / escale).

Article 3

La somme des fractions du produit de la redevance pour l'année 2021 sera perçue par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, gestionnaire du port de Bayonne pour le compte du bénéficiaire identifié à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, gestionnaire du port de Bayonne, reversera la part attribuée au bénéficiaire identifié à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter, soit de sa date de publication, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

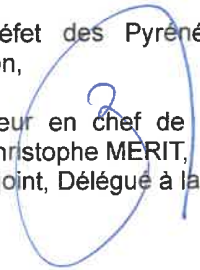
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Anglet, le **17 NOV. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par
subdélégation,


l'Administrateur en chef de 2^e classe des Affaires
Maritimes Christophe MERIT,
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

DDTM64

64-2020-11-23-005

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Des restrictions de circulation seront mises en place entre le diffuseur n° 3 de Saint-Jean-de-Luz Nord et le diffuseur n° 6 de Bayonne Nord dans le sens Espagne/France durant la nuit du 24 au 25 novembre 2020 entre 23 h et 5 h pour permettre la réalisation d'un transport exceptionnel de 3ème catégorie.

Autoroute A63 de la Côte Basque n°
**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier**
**Convoi exceptionnel de pièces de l'avion Airbus Beluga XL entre
Saint-Jean-de-Luz nord et Bayonne nord**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, du PR 00+ 000 au PR 11+170, section Bayonne/Brisous,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU la demande de la société Capelle d'effectuer un transport exceptionnel de 3^{ème} catégorie entre les communes d'Hendaye (Béohobie) et Cornebarrieu (département 31),

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 4 novembre 2020,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 13 novembre 2020, Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 16 novembre 2020,
VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques en date du 2 novembre 2020,
VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 13 novembre 2020,
VU l'avis de la commune de Bidart en date du 26 octobre 2020,
VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 13 novembre 2020,
VU l'avis de la commune d'Anglet en date du 13 novembre 2020,
VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 26 octobre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution du transport exceptionnel,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société Capelle de réaliser un transport exceptionnel de troisième catégorie au départ d'Hendaye et à destination de Cornebarrieu (département 31), des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 entre le diffuseur n°3 de Saint-Jean-de-Luz nord (PR192+194) et le diffuseur n°6 de Bayonne nord (PR172+308), dans le sens 2 (Espagne/France), durant la nuit du mardi 24 novembre 2020 au mercredi 25 novembre 2020, entre 23h00 et 05h00.

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, ce transport exceptionnel pourra être reporté la nuit suivante, du mercredi 25 novembre 2020 au jeudi 26 novembre 2020, aux mêmes horaires.

Article 2 : Dans la période définie à l'article 1, et afin de permettre le demi-tour du convoi sur la plateforme de péage du diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63, les bretelles d'entrée et de sortie de ce diffuseur seront fermées à la circulation dans le sens 2 (Espagne/France).

Les usagers de l'autoroute A63 en provenance d'Espagne, souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n° 4 de Biarritz, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n° 3 de St-Jean-de-Luz nord et à suivre la déviation S7 qui emprunte la RD 810 au travers des communes de St-Jean-de-Luz, Guethary, Bidart et Biarritz pour rejoindre le secteur de Biarritz.

Les usagers en provenance de la RD 810 à destination de Bordeaux, souhaitant rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°5 de Bayonne sud, seront invités à suivre la déviation S9 qui emprunte la RD 810 au travers des communes de Biarritz et d'Anglet puis la Rue de Pitchot l'Allée Etchecopar, la Route des Pitoys, l'Avenue de Maignon et l'Avenue du 8 mai 1945 sur les communes d'Anglet et Bayonne.

Pour des raisons de sécurité, l'avancement du train de convois exceptionnels sur l'autoroute A63 entre le PR192+194 et le PR172+308 dans le sens 2 (Espagne/France), se fera sous bouchon mobile, accompagné des services de la gendarmerie.

Article 3 : la signalisation mise en place nécessite de déroger :

- à l'article 3 « déviation de trafic sur le réseau ordinaire »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Madame et Messieurs les maires des communes de Bayonne, Bidart, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Biarritz et d'Anglet,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 23/11/2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La secrétaire générale adjointe de la
direction départementale des territoires
et de la mer



Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2020-11-24-003

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux de grenaillage

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux de grenaillage de chaussée au
de chaussée au niveau du pont de l'Adour et des relevés
topographiques des restrictions de circulations seront mises
mises en place sur la commune de Bayonne dans le sens France/Espagne du 25 novembre 13 heures au 27 novembre 2020, 6 heures.

France/Espagne du 25 novembre 13 heures au 27
novembre 2020, 6 heures.



Autoroute A63 de la Côte Basque n°

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de grenailage de chaussée sur l'Autoroute A63

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, du PR 00+ 000 au PR 11+170, section Bayonne/Brisous,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 12 novembre 2020,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 13 novembre 2020,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 20 novembre 2020,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques en date du 19 novembre 2020,

VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 13 novembre 2020,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 13 novembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de grenailage de chaussée au niveau du pont de l'Adour, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, entre les PR171+488 et PR173+500, dans le sens 1 (France/Espagne) de circulation, du mercredi 25 novembre 2020, 13h00 au vendredi 27 novembre 2020, 06h00.

Des travaux de grenailage de chaussée sur le pont de l'Adour et de relevé topographique seront également réalisés durant ces créneaux.

Article 2 : Dans la période définie à l'article 1, des restrictions de circulation seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

- du mercredi 25 novembre 2020 à partir de 13h00 jusqu'au jeudi 26 novembre 2020, 06h00 :
 - dans le sens 1 (France/Espagne), neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane entre le PR171+488 et le PR173+500 sur l'A63,

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces neutralisations de voies pourront être reportées du lundi 30 novembre 2020 au mardi 1^{er} décembre 2020, aux mêmes horaires.

- du mercredi 25 novembre 2020 à partir de 21h00 jusqu'au jeudi 26 novembre 2020, 06h00 :
 - la bretelle d'entrée du diffuseur n°6 de Bayonne nord en sens 1 (France/Espagne) sera fermée à la circulation.
 - Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A63 au diffuseur n°6 de Bayonne Nord, en direction de l'Espagne, seront invités à suivre l'itinéraire S2 de la mesure n°9 du plan de gestion du trafic A63, par la RD810 et RD932, au travers de la commune de Bayonne pour reprendre l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°5 Bayonne Sud.
 - Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A63 au diffuseur n°6 de Bayonne Nord, pour récupérer l'A64 au niveau du diffuseur n°1 de St Pierre d'Irube, seront invités à suivre l'itinéraire fléché A64 en direction de Saint Pierre d'Irube par la RD936 au travers des communes de Bayonne et Saint Pierre d'Irube.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette fermeture de bretelle pourra être reportée du lundi 30 novembre 2020 au mardi 1^{er} décembre 2020, aux mêmes horaires.

- du jeudi 26 novembre 2020 à partir de 13h00 jusqu'au vendredi 27 novembre 2020, 06h00 :
 - dans le sens 1 (France/Espagne), neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane entre le PR171+488 et le PR173+500 sur l'A63,

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : la signalisation mise en place nécessite de déroger :

- à l'article 3 « déviation de trafic sur le réseau ordinaire »,
- à l'article 4 « le débit écoulé au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules heures »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Messieurs les maires des communes de Bayonne et Saint-Pierre d'Irube,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24/11/2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La secrétaire générale adjointe de la
direction départementale des territoires
et de la mer



Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2020-11-16-011

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier. Pour permettre des travaux de pose d'un

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier. Pour permettre des travaux de pose d'un pylône radio dans le sens Espagne/France au niveau de la commune de Ciboure, des restrictions de circulation seront mises en place entre Saint-Jean-de-Luz et Urrugne dans les deux sens de circulation du 18 novembre 8 heures au 19 novembre 2020 17 heures.

pylône radio dans le sens Espagne/France au niveau de la commune de Ciboure, des restrictions de circulation seront mises en place entre Saint-Jean-de-Luz et Urrugne dans les deux sens de circulation du 18 novembre 8 heures au 19 novembre 2020 17 heures.



Autoroute A63 de la Côte Basque n°

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de pose d'un pylône dans le sens 2 (Espagne/France) PK196+100

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 11 novembre 2020,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 13 novembre 2020,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 16 novembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la pose d'un nouveau pylône radio au PR196+100 dans le sens 2 (Espagne/France), des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, entre les PR187+500 et PR196+300, dans le sens 1 (France/Espagne) et entre les PR198+800 et PR192+800 dans le sens 2 (Espagne/France) du mercredi 18 novembre 2020, 08h00 au jeudi 19 novembre 2020, 17h00. Les travaux s'effectueront de nuit afin de limiter au maximum la gêne pour les usagers.

Article 2 : Dans la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

- dans le sens 1 (France/Espagne), neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane du PR187+500 au PR196+300,
- dans le sens 2 (Espagne/France), neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane du PR187+500 au PR192+800,
- les travaux nécessitent le basculement de la circulation du sens 2 (Espagne/France) vers le sens 1 (France/Espagne) du PR196+300 au 192+814.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces neutralisations de voies et ce basculement de voie pourront être reportés du jeudi 19 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 selon les mêmes horaires (08h00-17h00).

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

Article 3 : la signalisation mise en place nécessite de déroger :

- à l'article 5 « longueur restriction ne doit pas dépasser 6 km »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 16/11/2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La secrétaire générale adjointe de la
direction départementale des territoires
et de la mer



Christine LAMUGUE

DIRECCTE

64-2020-11-18-010

Arrêté n 2020-T-NA-29 Affectations UD 64 du 18 11 2020

Arrêté portant affectation des agent de l'IT

Arrêté n° 2020-T-NA-29 DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

**Portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail
 et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes
 et Béarn-Soule de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
 du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3, R.8122-6, R.8122-10 et R.8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
 régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur APPRÉDERISSE en
 qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
 l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine à compter du 02 septembre 2019,

Vu la décision n° T-NA-2017-19 du 26 octobre 2017 portant localisation et délimitation des unités de
 contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les décisions portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de
 l'inspection du travail de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition de la directrice de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions
 d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail
 composant l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de
 contrôle Béarn et Soule (UC 2), rattachées à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la
 DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

- **Unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe
 à Anglet (64600)

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail

| N° SECTION | NOM | PRENOM | GRADE |
|------------|------------------|-------------|------------------------|
| 1 | PEREIRA | Laura | Inspectrice du travail |
| 2 | VERDIER | Jean-Michel | Inspecteur du travail |
| 3 | MOMENE-BREUNEVAL | Laetitia | Inspectrice du travail |

| | | | |
|----|-----------------|------------|------------------------|
| 4 | HUÉ | Christine | Inspectrice du travail |
| 5 | LANDÉ-VERDIÉ | Stéphane | Inspecteur du travail |
| 6 | REITER | Christophe | Inspecteur du travail |
| 7 | KHATIR | Mariam | Inspectrice du travail |
| 8 | ROUMEGOUX | Maud | Inspectrice du travail |
| 9 | CARPENTIER | Jérémie | Inspecteur du travail |
| 10 | TORRES | Nathalie | Inspectrice du travail |
| 11 | BILBAO-ESTEVEES | Aïda | Inspectrice du travail |
| 12 | ROMEDENNE | Nadine | Inspectrice du travail |

- **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse à Pau (64000)

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

| N° SECTION | NOM | PRENOM | GRADE |
|------------|------------|--------------|------------------------|
| 1 | BOISVERT | Marie-France | Inspectrice du travail |
| 2 | JACOTTIN | Arnaud | Inspecteur du travail |
| 3 | PIOU-LABAT | Armelle | Inspectrice du travail |
| 4 | ITHURBURU | Angélique | Inspectrice du travail |
| 5 | AUSSEIL | Clémence | Inspectrice du travail |
| 6 | ALGANS | Thomas | Inspecteur du travail |
| 7 | PUCEL | Marie-Lise | Inspectrice du travail |
| 8 | CAPDEBOSCQ | Anne-Lise | Inspectrice du travail |
| 9 | PARIS | Corinne | Inspectrice du travail |
| 10 | JACOMET | Monique | Inspectrice du travail |
| 11 | FARAVARI | Christine | Inspectrice du travail |
| 12 | AMECHMECH | Assia | Contrôleur du travail |

ARTICLE 2 : En application des articles R.8122-11 1° et R.8122-11 2° du code du travail, les pouvoirs de décisions administratives ainsi que le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail sont confiés aux inspecteurs ci-dessous.

| N° SECTION | Unité de contrôle Béarn et Soule |
|------------|---|
| 12 | Madame Corinne PARIS pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés à Arette et rue Despourrins à Pau |
| | Madame Christine FARAVARI pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés à Accous, Osse en Aspe et rue de la Pistole à Oloron Sainte Marie |
| | Madame Marie Lise PUCEL pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés impasse Michel Cazaux à Oloron sainte Marie et 105 avenue des Lilas à Pau |
| | Monsieur Arnaud JACOTTIN pour l'entreprise Axione à Pau |
| | Madame Angélique ITHURBURU pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés à Orin et 26 et 47 avenue des Lilas à Pau |
| | Monsieur Thomas ALGANS pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés à Bidos et Gurmençon |

| |
|---|
| Madame Armelle PIOU LABAT pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés avenue Marechal de Lattre de Tassigny et rue Lespy à Oloron sainte Marie |
| Madame Clémence AUSSEIL pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés rue Michel Hounau à Pau |
| Madame Anne Lise CAPDEBOSCQ pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés 26 bis avenue des Lilas et avenue Norman Prince à Pau |
| Madame Monique JACOMET pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés rue des Dames de Saint Maur et rue Lespy à Pau |
| Les décisions administratives concernant les établissements non visés ci-dessus sont assurées par les inspecteurs du travail selon un roulement défini en fonction des nécessités de service. |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné à l'article 1, l'intérim est organisé de la manière suivante :

| Unité de contrôle Pays Basque - Sud Landes | |
|---|---|
| Inspecteurs du travail | Intérimaires |
| Madame Laura PEREIRA | 1 - Madame Christine HUÉ En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 3- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 5- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 6- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 7- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 8- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 9- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> |
| Monsieur Jean-Michel VERDIER | 1 - Monsieur Christophe REITER En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 3- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 4- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 5- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 6- <i>Madame Christine HUÉ</i> 7- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 8- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 9- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> |
| Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL | 1 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2- <i>Madame Aïda BILBAO ESTEVES</i> 3- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 4- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 5- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 6- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 7- <i>Madame Christine HUÉ</i> 8- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 9- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> |
| Madame Christine HUÉ | 1 - Madame Laura PEREIRA En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> |

| | |
|---------------------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> 3- Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES 4- Monsieur Jérémie CARPENTIER 5- Madame Mariam KHATIR 6- Monsieur Jean-Michel VERDIER 7- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 8- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 9- Madame Nathalie TORRES |
| Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ | <p>1 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Madame Maud ROUMEGOUX 3- Monsieur Jérémie CARPENTIER 4- Monsieur Jean-Michel VERDIER 5- Madame Christine HUÉ 6- Madame Nathalie TORRES 7- Madame Laura PEREIRA 8- Monsieur Christophe REITER 9- Madame Mariam KHATIR |
| Monsieur Christophe REITER | <p>1 - Monsieur Jean-Michel VERDIER</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Madame Laura PEREIRA 3- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 4- Madame Christine HUÉ 5- Madame Maud ROUMEGOUX 6- Madame Nadine ROMEDENNE 7- Madame Nathalie TORRES 8- Monsieur Jérémie CARPENTIER 9- Madame Aïda BILBAO ESTEVES |
| Madame Mariam KHATIR | <p>1 - Monsieur Jérémie CARPENTIER</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Madame Nathalie TORRES 3- Madame Nadine ROMEDENNE 4- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 5- Madame Laura PEREIRA 6- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 7- Madame Maud ROUMEGOUX 8- Madame Aïda BILBAO ESTEVES 9- Monsieur Christophe REITER |
| Madame Maud ROUMEGOUX | <p>1 - Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Monsieur Jérémie CARPENTIER 3- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 4- Madame Mariam KHATIR 5- Madame Nathalie TORRES 6- Monsieur Christophe REITER 7- Madame Nadine ROMEDENNE 8- Madame Christine HUÉ 9- Monsieur Jean-Michel VERDIER |
| Monsieur Jérémie CARPENTIER | <p>1 - Madame Mariam KHATIR</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 3- Madame Maud ROUMEGOUX 4- Madame Nathalie TORRES 5- Monsieur Christophe REITER 6- Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES 7- Monsieur Jean-Michel VERDIER 8- Madame Laura PEREIRA 9- Madame Christine HUÉ |

| | |
|---|---|
| Madame Nathalie TORRES | 1 - Madame Nadine ROMEDENNE En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 3- <i>Madame Christine HUÉ</i> 4- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 5- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 6- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 7- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</i> 8- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 9- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> |
| Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES | 1 - Madame Maud ROUMEGOUX En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 3- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 4- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 5- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 6- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 7- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 8- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 9- <i>Madame Laura PEREIRA</i> |
| Madame Nadine ROMEDENNE | 1 - Madame Nathalie TORRES En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- <i>Madame Christine HUÉ</i> 3- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 4- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</i> 5- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 7- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 9- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> |
| En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, responsable de l'unité de contrôle. | |

Unité de contrôle Béarn et Soule

| Agents de contrôle | Intérimaires |
|------------------------------------|---|
| Madame Assia AMECHMECH | Inspecteurs du travail de l'UC2 par roulement |
| Monsieur Thomas ALGANS | 1 - Madame Marie-Lise PUCCEL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- <i>Madame Corinne PARIS</i> 3- <i>Madame Marie-France BOISVERT</i> 4- <i>Madame Armelle PIOU-LABAT</i> 5- <i>Monsieur Anne Lise CAPDEBOSCQ</i> 6- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 7- <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> 8- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 9- <i>Madame Monique JACOMET</i> 10- <i>Madame Christine FARAVERI</i> |
| Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ | 1 - Madame Armelle PIOU-LABAT En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- <i>Madame Christine FARAVERI</i> 3- <i>Madame Corinne PARIS</i> 4- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 5- <i>Madame Monique JACOMET</i> 6- <i>Madame Marie-Lise PUCCEL</i> 7- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> |

| | |
|----------------------------------|--|
| | 8- <i>Madame Marie France BOISVERT</i> 9- <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 10- <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> |
| Madame Monique JACOMET | 1 - Madame Clémence AUSSEIL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i> 3- <i>Madame Christine FARAVARI</i> 4- <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 5- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 6- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 7- <i>Madame Marie France BOISVERT</i> 8- <i>Madame Armelle PIOU-LABAT</i> 9- <i>Madame Corinne PARIS</i> 10- <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i> |
| Madame Corinne PARIS | 1 - Madame Christine FARAVARI En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i> 3- <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> 4- <i>Madame Monique JACOMET</i> 5- <i>Madame Marie France BOISVERT</i> 6- <i>Madame Armelle PIOU-LABAT</i> 7- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 8- <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 9- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 10- <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i> |
| Madame Armelle PIOU-LABAT | 1 - Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 3- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 4- <i>Madame Christine FARAVARI</i> 5- <i>Madame Corinne PARIS</i> 6- <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 7- <i>Madame Monique JACOMET</i> 8- <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i> 9- <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> 10- <i>Madame Marie-France BOISVERT</i> |
| Madame Marie-Lise PUCEL | 1 - Monsieur Thomas ALGANS En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2- <i>Madame Monique JACOMET</i> 3- <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i> 4- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 5- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 6- <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> 7- <i>Madame Corinne PARIS</i> 8- <i>Madame Christine FARAVARI</i> 9- <i>Madame Marie France BOISVERT</i> 10- <i>Madame Armelle PIOU-LABAT</i> |
| Madame Clémence AUSSEIL | 1 - Madame Monique JACOMET En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 3- <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i> 4- <i>Madame Corinne PARIS</i> 5- <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 6- <i>Madame Christine FARAVARI</i> 7- <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i> 8- <i>Madame Marie France BOISVERT</i> 9- <i>Madame Armelle PIOU-LABAT</i> 10- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> |

| | |
|---|---|
| Monsieur Arnaud JACOTTIN | 1 - Madame Angélique ITHURBURU En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- Madame Clémence AUSSEIL 3- Madame Monique JACOMET 4- Madame Marie France BOISVERT 5- Madame Armelle PIOU-LABAT 6- Madame Corinne PARIS 7- Madame Marie-Lise PUCEL 8- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 9- Madame Christine FARAVERI 10- Monsieur Thomas ALGANS |
| Madame Angélique ITHURBURU | 1 - Monsieur Arnaud JACOTTIN En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2- Madame Marie France BOISVERT 3- Madame Armelle PIOU-LABAT 4- Madame Clémence AUSSEIL 5- Madame Christine FARAVERI 6- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 7- Monsieur Thomas ALGANS 8- Madame Corinne PARIS 9- Madame Marie-Lise PUCEL 10- Madame Monique JACOMET |
| Madame Marie-France BOISVERT | 1- Madame Marie Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- Madame Anne Lise CAPDEBOSCQ 3- Madame Armelle PIOU LABAT 4- Monsieur Arnaud JACOTTIN 5- Madame Monique JACOMET 6- Monsieur Thomas ALGANS 7- Madame Clémence AUSSEIL 8- Madame Christine FARAVERI 9- Madame Angélique ITHURBURU 10- Madame Corinne PARIS |
| Madame Christine FARAVERI | 1 – Madame Corinne PARIS En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2- Monsieur Thomas ALGANS 3- Madame Angélique ITHURBURU 4- Madame Marie-Lise PUCEL 5- Madame Clémence AUSSEIL 6- Madame Marie-France BOISVERT 7- Madame Armelle PIOU-LABAT 8- Monsieur Arnaud JACOTTIN 9- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 10- Madame Monique JACOMET |
| En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Hélène DUPONT, responsable de l'unité de contrôle. | |

ARTICLE 4 : Pour les intérim d'une durée supérieure à un mois, l'ordre des intérimaires prévu à l'article 3 peut être modifié en fonction des nécessités de service.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes(UC1) et Béarn-Soule (UC2) ainsi qu'à l'organisation des intérim sont abrogées.

ARTICLE 7 : La directrice de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 18 novembre 2020

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPRÉDERISSE

DIRECCTE

64-2020-11-20-009

Arrêté Préfectoral portant dérogation au repos dominical
pour l'entreprise HEALTHCARE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la
consommation du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté Préfectoral portant dérogation au repos dominical pour l'entreprise SECHE HEALTHCARE sise Lescar

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles, L 3132-20 et L 3132-25-4 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 20 Novembre 2020, reçue le 20 Novembre 2020 par mail, adressée par Mme. Aurélie OMASSON, Responsable des Ressources Humaines de l'entreprise Séché Healthcare pour l'établissement situé rue St Exupéry – 64230 LESCAR, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de quatre salariés et ce pour les dimanches 22 Novembre, 29 Novembre et 6 Décembre 2020

Vu l'article L 3132-21 du code du travail permettant de déroger à la consultation des organismes visés par l'article L 3132-20 du code du travail, en cas d'urgence et dans la limite de trois dimanches,

Considérant que l'article L3132-20 du code du travail stipule que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'activité du demandeur consiste en un traitement des déchets infectieux,

Considérant que le demandeur subit un surcroît d'activité lié au traitement des déchets relatifs à la covid 19,

Considérant le fait que l'activité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux est une activité essentielle, et que la décontamination de ces derniers doit pouvoir se faire dans un délai court (24h aux termes de arrêté préfectoral n° 00/IC/095 du 27 avril 2000)

Considérant que le demandeur a essayé de faire face à ce surcroît en faisant travailler ses salariés de nuit et le samedi,

Considérant que malgré cette réorganisation, l'ensemble des déchets ne peuvent pas être traités,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Considérant que l'entreprise ne dispose que de deux autoclaves et ne peut augmenter sa capacité de traitement autrement qu'en faisant travailler ses salariés temporairement le dimanche,

Considérant l'urgence de la situation à traiter ces déchets dans le cadre du fonctionnement normal de l'entreprise,

Considérant donc de l'ensemble des éléments susvisés qu'un préjudice au fonctionnement normal est avéré, et qu'il y a urgence à permettre le travail du dimanche pour les trois dimanches sollicités,

Par conséquent,

ARRETE

Article 1er :

La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise SECHE HEALTHCARE est autorisée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail, pour les dimanches 22 novembre 2020, 29 novembre 2020 et 6 décembre 2020

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 20/11/2020

Pour le PRÉFET

Et par délégation du Directeur
Départemental

L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois. La requête est soumise à un droit de timbre de 15 € (article 44 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-11-10-012

AP prorogation PPRI URRUGNE



**Arrêté préfectoral n°
prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels
d'inondation de la commune d'Urrugne prescrit par arrêté préfectoral
n° 64-2017-12-04-006 du 4 décembre 2017**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** La circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPR de la commune d'Urrugne n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-12-04-006 en date du 4 décembre 2017, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune d'Urrugne ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune d'Urrugne ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu des périodes de confinement et des mesures sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, de la période de réserve électorale relative aux élections municipales de 2020, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Urrugne en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Le délai d'élaboration pour l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune d'Urrugne, initialement établi au 4 décembre 2020 par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-12-04-006 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 4 juin 2022.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie d'Urrugne, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Urrugne et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire d'Urrugne, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Article 5 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Salies-de-Béarn, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Urrugne, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 novembre 2020

Le Préfet,
Le secrétaire général
signé : Eddie Bouttera

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-11-10-013

Arrêté renouvellement Commission Conciliation en
matière d'élaboration documents d'urbanisme



**Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de conciliation
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.132-14, R.121-6 à R.121-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux lors des scrutins des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant la désignation des maires du collège des élus au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme en date du 9 octobre 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme, instituée par l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, est renouvelée comme suit :

- Représentants des élus communaux :

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| M. Michel CUYAUBE, Maire de SEVIGNACQ | M. Bernard CHOY, Maire d'AYDIUS |
| M. Christian DEVEZE, Maire de CAMBO-LES-BAINS | Mme Nathalie MARTIAL-ETCHEGORRY, Maire d'URT |
| M. Florent LACARRERE, Maire de LABATMALE | M. Sauveur BACHO, Maire d'ARBERATS-SILLEGUE |
| M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY | Mme Christine MORLANNE, Maire d'UZAN |
| M. David DUIZIDOU, Maire de THEZE | Mme Amandine PAINSET, Maire de BONNUT |
| Mme Nadine BARTHE, Maire de NAVARENX | M. Stéphane VIRTO, Maire de MIREPEIX |

- Représentants des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| M. Pierre MOUREU 4 ^e vice-président de la chambre d'agriculture | M. Jean-Philippe CARRICONDO membre élu, collège chef exploitation et assimilé |
| Mme Régine CHAUVET directrice du CAUE 64 | M. Xalbat ETCHEGOIN urbaniste – CAUE 64 |
| Mme Séverine TARDIEU vice-président de l'ordre des architectes Nouvelle-Aquitaine | Mme Sandrine BRISSET-CAPDEVIELLE architecte |
| M. Frédéric TESSON Université de Pau et des pays de l'Adour | Mme Eva BIGANDO Université de Pau et des pays de l'Adour |
| M. Jean-Jacques LABAIG SEPANSO | Mme Bérengère THOBY SEPANSO |
| M. Michel ARRAYET géomètre-expert | Mme Sylvie MENDRIBIL notaire |

Article 2 : Le mandat de tous les membres de la commission prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal.

Toute vacance ou perte de qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : La commission procédera à l'élection de son président et de son vice-président lors de son installation

Article 4 : Le siège de la commission est situé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La commission de conciliation se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer – SAUR – boulevard Tourasse à Pau. Elle établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont la liste sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pau, le 10 novembre 2020

Le Préfet,

signé : Eric SPITZ

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-11-20-008

Modification délai de révision PPRI de LEE



**Arrêté préfectoral n°
modifiant les modalités de concertation du public et prorogeant le délai de révision du
plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lée prescrits par arrêté
préfectoral n° 64-2018-02-08-004 du 8 février 2018**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-17-P-097 du 11 octobre 2017 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que la révision du PPRi sur la commune de Lée est soumise à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-08-004 en date du 8 février 2018, prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lée ;

Considérant que l'approbation de la révision du PPRi de la commune de Lée ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu de la période de confinement et des mesures sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, de la période de réserve électorale relative aux élections municipales de 2020, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;

- Considérant** qu'une réunion publique telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-08-004 susvisé ne peut pas être réalisée pendant l'état d'urgence sanitaire et qu'en l'espèce elle doit faire l'objet de mesures compensatoires devant assurer la participation du public au processus de concertation du PPRi ;
- Considérant** l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lée en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Le délai d'élaboration pour la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lée, initialement établi au 8 février 2021 par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-08-004 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 8 août 2022.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-08-004 est modifié comme suit :

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de la révision du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de révision du PPRi sur le site internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques>) Les questions ou observations éventuelles pourront être déposées via le formulaire en ligne,
- exposition temporaire durant trois semaines en mairie de Lée du projet de PPRi révisé avec mise à disposition d'un registre papier pour recueillir les remarques et questions du public pendant la durée de l'exposition. Le public sera averti de l'organisation et des modalités d'accès à l'exposition par voie de presse. A l'issue de l'exposition, les commentaires recueillis seront compilés et analysés dans un rapport qui sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans un délai de 15 jours ;
- moyens audiovisuels.

A l'issue de la concertation, un Bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRi soumis à enquête publique.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie de Lée, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Lée et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Lée, et au président de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Lée, de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.
Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lée, le président de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 novembre 2020

Le Préfet,
Le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

DIRPJJ SUD OUEST

64-2020-11-06-005

Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, du prix de journée du service de placement familial spécialisé de l'O.A.D à PAU (Associatoin Oeuvre de l'Abbé Denis)

Arrêté de tarification 2020

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2020, DU PRIX DE JOURNEE
DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE DE L'O.A.D. A PAU (ASSOCIATION
OEUVRE DE L'ABBE DENIS)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU le décret 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau en date du 7 janvier 2019,

VU l'arrêté d'habilitation Justice du service de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-004 en date du 22 novembre 2019 (publiée le 27 novembre 2019) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2020,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU la proposition conjointe de modification budgétaire en date du 10 août 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du **service de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau**, sont autorisées comme suit :

| Libellé | Montant (€) |
|--------------------------|---------------------|
| Charges Groupe I | 847 982.00 |
| Charges Groupe II | 3 701 021.00 |
| Charges Groupe III | 183 562.00 |
| Total des charges | 4 732 565.00 |
| Produits en atténuation | 0.00 |
| Sous-Total | 4 732 565.00 |
| Résultat N-2 incorporé | 18 359.50 |
| TOTAL EN COMPTE | 4 714 205.50 |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation du **service de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau**, est fixée à **135.65 €**, à compter du **1^{er} janvier 2020**, pour une prévision de **34 753 journées d'accueil**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **06 NOV. 2020**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Page 2 sur 2

DRCL

64-2020-11-20-003

arrêté préfectoral portant modification des statuts du pôle
métropolitain Pays de Béarn

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES
STATUTS DU POLE METROPOLITAIN PAYS DE BEARN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-20, L. 5721-1 et suivants et L. 5731 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du pôle métropolitain Pays de Béarn en date du 18 janvier 2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 8 octobre 2020 du conseil du Pays de Béarn approuvant la modification apportée à ses statuts pour ce qui concerne ses missions et sa gouvernance ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et des articles des statuts du pôle métropolitain, le comité syndical décide seul des modifications statutaires à la majorité des deux tiers de ses membres pour tout changement autre que l'adhésion d'un nouveau membre ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires proposées ont été prises à l'unanimité des membres du pôle présents lors de la réunion du 8 octobre 2020 et que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le pôle métropolitain Pays de Béarn pour ce qui concerne ses missions et sa gouvernance.

Article 2 : Les articles 2 et 5 des statuts du pôle métropolitain sont modifiés et rédigés comme suit :

« ARTICLE 2 – MISSIONS DU PAYS DE BEARN

Conformément à l'article L. 5731-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.

Dans ce cadre, le pôle métropolitain Pays de Béarn définit et met en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines visés par la Charte de fondation.

Chaque membre du pôle métropolitain demeure libre d'y participer et d'y contribuer financièrement.

Ainsi chaque action déléguée qui ne l'aurait pas été par l'ensemble des membres, sera uniquement soumise au vote des seuls membres concernés, dans un format de collèges spécifiques.

Le pôle métropolitain mène les réflexions communes, favorise la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines reconnus d'intérêt métropolitain. »

« ARTICLE 5 - GOUVERNANCE

I – Le Conseil du Pays de Béarn

A – Composition :

Le Conseil du Pays de Béarn est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les organes délibérants des membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque membre désigne autant de suppléants que de délégués titulaires.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle métropolitain est déterminée, conformément à l'article

L. 5731-3 du code général des collectivités, en tenant compte du poids démographique de chacun de ses membres. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Aussi, la composition s'établit en deux collèges comme suit :

1^{er} collège : Pour chaque EPCI membre, un nombre de sièges de droit correspondant à l'historique intercommunal de son territoire. Le Conseil départemental dispose d'un siège.

2^{ème} collège : Chaque EPCI membre dispose d'un siège et chaque EPCI dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10 000 habitants dispose d'un siège supplémentaire pour chaque strate de 10 000 habitants au-delà de ce seuil. Le Conseil départemental dispose d'un siège.

Chaque délégué ainsi désigné dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour déterminer le nombre de délégués est la population totale au 1^{er} janvier 2017.

| Collectivité | Collège 1 | Collège 2 | Délégués titulaires |
|--|-----------|-----------|---------------------|
| Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées | 3 | 17 | 20 |
| Communauté de communes Lacq Orthez | 3 | 6 | 9 |
| Communauté de communes Nord-Est Béarn | 3 | 4 | 7 |
| Communauté de communes du Haut Béarn | 4 | 4 | 8 |
| Communauté de communes Luy en Béarn | 3 | 3 | 6 |
| Communauté de communes du Pays de Nay | 3 | 3 | 6 |
| Communauté de communes Béarn des gaves | 3 | 2 | 5 |
| Communauté de communes Vallée d'Ossau | 1 | 2 | 3 |
| Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques | 1 | 1 | 2 |
| Total | 24 | 42 | 66 |

Article 3 : Les statuts du pôle métropolitain prenant en compte ces modifications sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du pôle métropolitain Pays de Béarn, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, les présidents des communautés de communes Lacq-Orthez, du Nord-Est Béarn, du Haut Béarn, des Luys en Béarn, du Pays de Nay, du Béarn des gaves et de la vallée d'Ossau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Statuts

Pôle métropolitain

PAYS DE BEARN

PREAMBULE

*Le 25 novembre 2015, les représentants des intercommunalités du Béarn,
Accompagnés des parlementaires, élus départementaux et régionaux,
Réunis à l'Hôtel de Ville de Pau,*

*Considérant que la création d'une nouvelle région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
constituera un ensemble si large qu'il sera difficile pour le Béarn de s'y voir pleinement identifié,*

*Considérant la force de l'identité commune en laquelle les Béarnais se reconnaissent, tenant à
l'histoire, aux solidarités économiques, à leur patrimoine culturel,*

*Considérant que cette identité, facteur puissant de développement, est méconnue ou inconnue en
dehors de notre région,*

*Soucieux de réfléchir et d'agir ensemble pour faire vivre le pays de Béarn, pour porter son identité
et ses projets, tout en conservant la plus grande souplesse d'organisation,*

*Ont décidé le principe de la constitution du Pays de Béarn, sous la forme juridique d'un pôle
métropolitain,*

*Ont affirmé que cette création se fera en évitant une structure administrative supplémentaire, par la
mise en commun des moyens des établissements publics existants,*

*Ont confié à l'Assemblée des présidents d'intercommunalités, ou de leurs représentants, le soin de
préparer des statuts et une charte, ainsi que le projet de délibération soumis à tous les membres.*

*Ont proposé de créer un Conseil de Développement réunissant les forces vives du Béarn,
notamment associatives, économiques, culturelles, sociales, environnementales.*

*Conformément à leur engagement unanime, les intercommunalités du Béarn formalisent par
l'adoption des présents statuts, la création, les missions et le fonctionnement d'un Pôle
métropolitain dénommé « Pays de Béarn », au sens des articles L. 5731-1 à L. 5731-3 du Code
général des collectivités territoriales.*

*Les intercommunalités du Béarn se fixent ainsi pour objectif commun, la mise en œuvre des actions
visés dans la Charte de Fondation annexée aux présents statuts.*

*Les intercommunalités du Béarn réaffirment que le Pôle métropolitain « Pays de Béarn » n'a pas
vocation à constituer un nouveau niveau d'administration et s'appuie, pour son fonctionnement, sur
les moyens des collectivités, des établissements publics et syndicats existants.*

ARTICLE 1 – CREATION

En application des dispositions des articles L. 5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Pôle Métropolitain Pays de Béarn est constitué sous la forme d'un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et collectivités territoriales suivants:

- Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Communauté de communes du Nord Est Béarn
- Communauté de communes du Haut Béarn
- Communauté de communes des Luys en Béarn
- Communauté de communes du Béarn des Gaves
- Communauté de communes de la Vallée d'Ossau
- Communauté de communes du Pays de Nay
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

ARTICLE 2 - MISSIONS DU PAYS DE BEARN

Conformément à l'article L. 5731-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain Pays de Béarn définit et met en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines visés par la Charte de Fondation.

Chaque membre du Pôle métropolitain demeure libre d'y participer et d'y contribuer financièrement.

Ainsi chaque action déléguée qui ne l'aurait pas été par l'ensemble des membres, sera uniquement soumise au vote des seuls membres concernés, dans un format de collèges spécifiques.

Le Pôle Métropolitain mène les réflexions communes, favorise la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines reconnus d'intérêt métropolitain.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Pôle Métropolitain Pays de Béarn est fixé provisoirement à :

Pôle métropolitain du Pays de Béarn
Hôtel de France – Place Royale
64000 PAU

ARTICLE 4 – DUREE

Le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn est créé pour une durée de 10 ans. La durée de constitution est renouvelable par délibération simple du Conseil du Pays de Béarn.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

1 – Le Conseil du Pays de Béarn

A – Composition :

Le Conseil du Pays de Béarn est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les organes délibérants des membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque membre désigne autant de suppléants que de délégués titulaires.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L. 5731-3 du Code général des collectivités territoriales, en tenant compte du poids démographique de chacun de ses membres. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Aussi, la composition s'établit en deux collèges comme suit :

1^{er} collège : Pour chaque EPCI membre, un nombre de sièges de droit correspondant à l'historique intercommunal de son territoire. Le Conseil Départemental dispose d'un siège.

2^{ème} collège : Chaque EPCI membre dispose d'un siège et chaque EPCI dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10 000 habitants dispose d'un siège supplémentaire pour chaque strate de 10 000 habitants au-delà de ce seuil. Le Conseil Départemental dispose d'un siège

Chaque délégué ainsi désigné dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour déterminer le nombre de délégués est la population totale au 1^{er} janvier 2017.

| Collectivité | Collège 1 | Collège 2 | Délégués titulaires |
|--|-----------|-----------|---------------------|
| Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées | 3 | 17 | 20 |
| Communauté de communes Lacq Orthez | 3 | 6 | 9 |
| Communauté de communes Nord Est Béarn | 3 | 4 | 7 |
| Communauté de communes Du Haut Béarn | 4 | 4 | 8 |
| Communauté de communes Luys en Béarn | 3 | 3 | 6 |
| Communauté de communes du Pays de Nay | 3 | 3 | 6 |
| Communauté de communes Béarn des Gaves | 3 | 2 | 5 |
| Communauté de communes Vallée d'Ossau | 1 | 2 | 3 |
| Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques | 1 | 1 | 2 |
| Total | 24 | 42 | 66 |

B – Adhésions et retraits :

D'autres collectivités et établissements publics pourront être autorisés à adhérer au pôle métropolitain à condition que le Conseil du Pays de Béarn en décide par délibération prise à la majorité de ses membres.

En cas de modification législative des compétences des pôles métropolitains, chaque membre pourra décider de se retirer unilatéralement du pôle métropolitain par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son Président, qui inscrira cette demande à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil du Pays de Béarn afin qu'il en prenne acte. Le retrait sera prononcé par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions de l'article L.5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans tous les autres cas, le retrait du pôle métropolitain s'effectuera à la majorité des 2/3 des membres du Conseil du Pays de Béarn.

Quel que soit le motif du retrait, les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours au titre des actions initiées ou endossées par le membre qui se retire sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des membres.

Les sommes à verser dans le cadre des exercices budgétaires à venir sont également dues par le membre qui se retire et seront appelées selon un accord à définir. A défaut d'accord, les modalités de retrait seront arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département.

C – Compétences du Conseil du Pays de Béarn :

Le Conseil du Pays de Béarn administre le Pôle Métropolitain et exerce, conformément aux dispositions en vigueur, l'ensemble des compétences prévues par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts. Ces compétences sont notamment :

- l'élection du Président du Pays de Béarn,
- la détermination du nombre de Vice-présidents et leur élection,
- le vote du budget et de ses décisions modificatives,
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- l'adoption d'un règlement intérieur,
- la création de commissions ou groupes de travail,
- la définition et la création d'un Conseil de développement du Béarn,
- les délégations au Président et au bureau des attributions pouvant être déléguées.

D – Fonctionnement du Conseil du Pays de Béarn :

Conformément à l'article L. 5731-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil du Pays de Béarn est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code.

Il se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an. Sur demande de cinq délégués au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huis-clos.

Chaque délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public, ou en cas d'empêchement du suppléant, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Tout délégué ne peut alors disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil du Pays de Béarn ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué, au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de quorum, sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

Les délibérations du Conseil du Pays de Béarn sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président ou tout membre du Bureau peuvent demander à entendre au cours des séances du Conseil du Pays de Béarn des personnes qualifiées, représentants d'organismes publics ou privés intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du Conseil. Cette faculté est exercée dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes qualifiées ne participent pas aux délibérations.

Un règlement intérieur du Pays de Béarn complète les règles régissant le fonctionnement des instances. Il est adopté par le Conseil du Pays de Béarn.

2 – La Présidence et le Bureau du Pays de Béarn :

A – La Présidence du Pays de Béarn :

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn et préside de droit ses instances, Conseil, Bureau, commissions.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Pays de Béarn et les décisions du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain.

Il est chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn en justice.

B – Composition et fonctionnement du Bureau :

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil du Pays de Béarn parmi ses membres au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau du Pays de Béarn est composé du Président, des Vice-Présidents et d'autres membres dans la limite d'un tiers des effectifs totaux de l'assemblée.

La composition du Bureau doit privilégier au mieux la parité de genre.

Chaque EPCI dispose au moins de deux sièges.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil du Pays de Béarn.

Le Président convoque les séances du Bureau.

Le Bureau prépare les travaux et délibérations du Conseil du Pays de Béarn.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil du Pays de Béarn à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain
- L'adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L. 1612-15 du CGCT)

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

3 – Commissions et groupes de travail

Le Conseil du Pays de Béarn peut créer des commissions ou des groupes de travail permanents ou ponctuels composés de délégués du Pôle Métropolitain ou de représentants des communes de son territoire, pour examiner des questions ou élaborer des projets relevant de l'exécution des missions que se fixe le Pôle Métropolitain.

Ces commissions ou groupes de travail sont présidés par le Président du Pays de Béarn ou, par délégation, par un membre du Conseil du Pays de Béarn.

Le Président, ou son représentant, peut inviter à participer aux travaux des commissions et groupes de travail des représentants d'organismes publics ou privés dont la présence présente un intérêt pour la conduite des réflexions.

4 – Conseil de Développement du Béarn

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les membres du Pôle métropolitain du Pays de Béarn renforcent leur coordination pour le développement du territoire par la création d'un Conseil de Développement commun regroupant les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs de l'ensemble du Béarn.

La composition du Conseil de Développement qui tend à rechercher le meilleur équilibre territorial, est arrêtée par le Conseil du Pays de Béarn sur proposition du Bureau. Une délibération commune de création est soumise à l'approbation des EPCI contigus du Béarn.

Dès sa création, le Pôle métropolitain du Pays de Béarn et les EPCI membres consultent le Conseil de Développement du Béarn au sens du IV de l'article L. 5211-10-1 du CGCT.

Le Conseil de Développement du Béarn pourra se substituer aux Conseils de développement existants ou à venir dans tous les EPCI de plus de 20 000 habitants de son territoire.

ARTICLE 6 – BUDGET

Le budget du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses actions. Il est voté par le Conseil du Pays de Béarn.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales :

- les cotisations annuelles des membres fixées par le Conseil du Pays de Béarn,
- les contributions des membres aux actions et projets,

- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions et participations des partenaires,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Pour la mise en œuvre d'une action d'intérêt métropolitain par le Pays de Béarn, seuls les membres ayant décidé de participer à cette action sont appelés à contribution. La contribution des membres participant à l'action est alors déterminée proportionnellement à la population et aux capacités contributives de chacun.

Les subventions des partenaires publics ou privés attribuées au Pays de Béarn pour la mise en œuvre d'une action d'intérêt métropolitain abondent le budget avant calcul de la contribution de chaque membre participant à cette action.

ARTICLE 7 – DISSOLUTION

La dissolution du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – CHARTE DE FONDATION PAYS DE BEARN

La Charte de Fondation du Pays de Béarn, soumise à l'approbation des EPCI membres et du Conseil du Pays de Béarn, précise les principes, les domaines d'interventions et d'actions d'intérêt métropolitain.

**VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU, le 20 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTEPA

PREFECTURE

64-2020-11-10-009

AP 10112020 portant renouvellement de la commission de
sûreté de l'aérodrome de Biarritz-pays-Basque



**Arrêté n°64-2020-11-
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE SURETE
DE L'AERODROME DE BIARRITZ-PAYS-BASQUE**

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le Code des transports,
VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles D.217-1, D.217-2 et D.217-3
VU le décret n°2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile,
VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées Atlantiques Monsieur Eric SPITZ,
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Pays-Basque,

Sur proposition du directeur de l'aviation civile sud-ouest,

ARRÊTE

Article premier : La commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est renouvelée comme suit pour une durée de trois ans renouvelable :

Président : Monsieur Gervais Gaudière
Directeur de la direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ou son représentant

1. Représentants de l'Etat

Police aux frontières

Titulaire : Mme Judith Gabel, directrice Interdépartementale de la Police aux Frontières Aéroportuaires d'Hendaye
Suppléant : M. Benoît Cassière, adjoint au chef du SPAFA
Suppléant : M. Jean-Luc Dupin-Barrère, adjoint au chef du SPAFA

Gendarmerie des transports aériens :

Titulaire : M. Hervé Baboulène, commandant la BGTA de Biarritz-Pays-Basque
Suppléant : M. Christophe Augustin, adjoint au major BGTA de Biarritz-Pays-Basque
Suppléant : M. Joël Jérémie, maréchal des logis chef de la BGTA de Biarritz-Pays-Basque

Aviation civile :

Titulaire : M. Thierry Gillet, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
Suppléant : M. Cyrille Lapon, inspecteur de surveillance en sûreté de la DSAC-SO

2. Autres représentants

Exploitant d'aérodrome

Titulaire : M. Didier Riché, directeur de l'aéroport de Biarritz-Pays-Basque

Suppléant : M. Bruno Garbay, responsable sûreté

Suppléant : M. Serge Denni, responsable Centre Activité Exploitation Aéronautique

Personnes autorisées à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé

Titulaire : M. Thierry Reignier, responsable d'escale chez Hop! sur l'aéroport de Biarritz-Pays-Basque

Suppléant : M. Grégory LIBAT, chef de station XPO Vrac France

Suppléante : Mme Christelle Constant, agent administrative accès aéroport

Représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels

Titulaire : M. Vincent DAUBAIRE, responsable Pôle Avion chez ONET Airport Services

Suppléant : M. Matthieu LE BOUHELLEC, chef de la circulation aérienne à Biarritz au SNA de Biarritz

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant renouvellement de la commission de sûreté de l'aéroport Biarritz-Pays-Basque du 3 novembre 2020.

Article 3 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 novembre 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Christian VEDELAGO

Préfecture

64-2020-11-12-008

Arrêté portant convocation d'un jury d'examen de
secourisme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-11-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et secourisme pour les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1806 B 08 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 4 juin 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **samedi 19 décembre 2020 à 18h00** à la Maison des Associations, 2 rue Darrichon, 64200 Biarritz

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Patrick LAXALT (formateur de formateurs – Protection Civile 64)
- M. Michaël MATHE (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Clément RODOLFO (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Sébastien HERVE (formateur de formateurs – FFSS 64)
- Dr Brice PEREYRE (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Patrick LAXALT est chargé d'assurer la présidence du jury.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

Préfecture

64-2020-11-19-006

Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de
formateur en prévention et secours civiques et de
formateur aux premiers secours



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-11-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques
et de formateur aux premiers secours**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** le certificat de condition d'exercice du 21 avril 2020 portant habilitation de l'académie Force spéciale terre pour assurer les formations aux premiers secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1711 B 17 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1711 B 19 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-10-15-002 du 15 octobre 2020 portant convocation d'un jury d'examen ;
- VU** le procès-verbal et l'annexe du jury d'examen en date du 12 novembre 2020 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

| Nom | Prénom | N° certificat |
|---------|----------|---------------|
| LACROIX | Mathieu | 64-2020/0043 |
| DUVAL | Renaud | 64-2020/0044 |
| MOREAU | Nicolas | 64-2020/0045 |
| PAYEN | Hugo | 64-2020/0046 |
| CASTETS | Mickael | 64-2020/0047 |
| PONS | Pierrick | 64-2020/0048 |
| AURANGE | Edouard | 64-2020/0049 |
| FAUTSE | Benjamin | 64-2020/0050 |
| DELOUPY | Alban | 64-2020/0051 |

Article 2 : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

| Nom | Prénom | N° certificat |
|----------|-----------|---------------|
| GUITTARD | Kévin | 64-2020/0036 |
| DA SILVA | Mickaël | 64-2020/0037 |
| LEFRANC | Randy | 64-2020/0038 |
| ZANON | Guillaume | 64-2020/0039 |
| MARTIN | Jordan | 64-2020/0040 |
| MEHEUST | Julien | 64-2020/0041 |
| PION | Damien | 64-2020/0042 |

Article 23: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé :Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-11-20-011

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de
regroupement pédagogique de Sainte-Colome et
Sévignacq-Meyracq



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE SAINTE-COLOME ET
SEVIGNACQ-MEYRACQ**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1988 autorisant la création du syndicat de regroupement pédagogique de Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq ;

VU les délibérations respectives, en date des 17 juin et 21 septembre 2020, des conseils municipaux des communes de Sainte-Colome et de Sévignacq-Meyracq approuvant la dissolution et les modalités de liquidation du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq ;

VU la délibération en date du 13 octobre 2020 du conseil syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq approuvant les modalités de liquidation du syndicat ;

Vu l'avis favorable du 16 novembre 2020 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que la dissolution est demandée par les deux communes membres du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq ;

CONSIDERANT que les conditions définies à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : La dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq est prononcée à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : Les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq sont fixées de la manière suivante :

- le solde de la trésorerie sera réparti à égalité entre les communes membres de Sainte-Colome et de Sévignacq-Meyracq.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2020-11-20-010

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
du musée basque et de l'histoire de Bayonne



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU MUSÉE BASQUE ET DE L'HISTOIRE DE BAYONNE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2007 portant création du syndicat mixte du musée basque et de l'histoire de Bayonne ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du musée basque et de l'histoire de Bayonne en date du 23 septembre 2020 décidant la modification de l'article 9 des statuts du syndicat afin de prendre en compte l'intégration d'un nouveau membre au sein du bureau ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article 13 des statuts du syndicat, le comité syndical du syndicat mixte décide seul des modifications statutaires, à la majorité qualifiée, soit les 2/3 des membres qui le composent ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires ci-après ont été prises à la majorité qualifiée des membres du comité syndical du syndicat mixte, lors de la réunion du 23 septembre 2020 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 9 des statuts du syndicat mixte du musée basque et de l'histoire de Bayonne est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 9 – Le bureau du syndicat

Il est composé du président du syndicat mixte et de 6 délégués dont 2 vice-présidents, élus par le comité syndical parmi les délégués, selon les règles régissant l'élection du maire et des adjoints (article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales) ».

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du musée basque et de l'histoire de Bayonne sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du musée basque et de l'histoire de Bayonne, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **20 NOV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PAU, le 20 NOV. 2020



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

STATUTS du Syndicat mixte du Musée Basque et de l'Histoire de Bayonne

(Modifié par CS 11 avril 2017
Modifié par CS du 23 septembre 2020)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 5721-2 et suivants), il est créé, pour une durée illimitée, entre les entités territoriales citées à l'article 2 un syndicat mixte dénommé syndicat mixte du Musée Basque et de l'histoire de Bayonne.

Article 2 – Composition

Ce syndicat est composé des membres suivants :

- Ville de Bayonne
- Communauté d'Agglomération Pays Basque
- Département des Pyrénées-Atlantiques

D'autres collectivités pourront demander ultérieurement à faire partie de ce syndicat mixte.

Article 3 – Objet

Le syndicat mixte a pour objet, en application des dispositions du Code du Patrimoine (articles L111-1 et suivants, articles L112-2 et suivants, article L114-2, article L123-2, articles L410 et suivants, articles L430 et suivant, articles L441 et suivants, articles L442-1 et suivants, articles L451-1 et suivants, articles L452-1 et suivants), l'aménagement, l'entretien, la gestion et le développement du Musée Basque et de l'histoire de Bayonne. Il devra en particulier assurer les missions suivantes :

- Conserver et développer les collections,
- Présenter les collections au public,
- Gérer l'exploitation du musée,
- Gérer ou concéder par délégation les services aux publics : boutique, bar...,
- Organiser et animer des manifestations événementielles,
- Développer toute activité qui pourra contribuer à l'enrichissement et à la promotion du musée,
- Procéder à tous les travaux nécessaires au développement du musée.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au Musée Basque et de l'histoire de Bayonne, 37 – quai des Corsaires à BAYONNE.



CHAPITRE II - PATRIMOINE – COLLECTIONS

Article 5- Mise à disposition

En vertu de l'article L 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Bayonne met gratuitement à disposition du syndicat mixte l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés au Musée Basque et de l'histoire de Bayonne et nécessaires à son fonctionnement, dont elle conserve la propriété.

Une convention précisera l'inventaire et les modalités de cette mise à disposition.

La ville continuera d'assurer la charge des emprunts contractés et les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil correspondant aux biens immobiliers existant à date de création du syndicat.

Toutes les charges non mentionnées au paragraphe précédent seront assurées par le syndicat y compris les investissements nouveaux, mobiliers ou immobiliers.

CHAPITRE III – RESSOURCES

Article 6 – Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées par les contributions de ses membres déterminées par les décisions du syndicat mixte en application des articles L 5212-18 à L 5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les recettes de toute nature dégagées par la réalisation de l'objet du syndicat mixte et notamment par les subventions et fonds qu'il pourra recevoir :

a) Au titre des recettes diverses :

- droits d'entrée au musée,
- revenus des biens, meubles et immeubles,
- subventions de l'Etat ou autres organismes,
- produits des emprunts,
- produits de toutes les redevances, taxes, contributions et toutes recettes provenant de l'exploitation de l'équipement,
- dons et legs.

b) Au titre des contributions des membres du syndicat mixte :

Une contribution sera demandée à chaque membre en fonction du budget global prévu et au prorata des taux suivants :

- | | |
|--|------|
| - Ville de Bayonne | 40 % |
| - Communauté d'Agglomération Pays Basque | 30 % |
| - Département des Pyrénées-Atlantiques | 30 % |

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 7 – Administration

SYNDICAT MIXTE DU MUSÉE BASQUE ET DE L'HISTOIRE DE BAYONNE – BAIONAKO EUSKAL MUSEOA
37, quai des Corsaires – 64100 BAYONNE - BAIONA
☎ 0559590898 – musee.basque@musee-basque.fr



Le syndicat mixte est administré par le comité syndical et le bureau.

Article 8 – Le comité syndical

Il est composé des délégués désignés par chacun des membres à raison de :

- Ville de Bayonne : 4 délégués titulaires et 4 suppléants
- Communauté d'Agglomération Pays Basque : 3 délégués titulaires et 3 suppléants
- Département des Pyrénées-Atlantiques : 3 délégués titulaires et 3 suppléants

Les délégués sont rééligibles. Une même personne ne peut représenter qu'un membre du syndicat.

Rôle du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Locales, il peut déléguer partie de ses attributions au président, aux vice-présidents, comme au bureau dans son ensemble.

Il délibère notamment sur les orientations générales du musée et la conception muséographique.

Il examine le compte rendu d'activités.

Il vote le budget et fixe les contributions des divers membres du syndicat mixte en fonction des taux définis à l'article 6-b.

Il approuve chaque année le budget primitif, le(s) budget(s) *modificatif(s)* et le compte administratif.

Modalités de fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation du président au moins 2 fois par an. Le président est tenu de réunir le comité syndical dans un délai de 30 jours qui suit la demande d'au moins 1/3 des délégués en exercice.

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice (titulaires ou suppléants) assiste à la séance.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 – Le bureau du syndicat

Il est composé du président du syndicat mixte et de **6 délégués** dont 2 vice-présidents, élus par le comité syndical parmi les délégués, selon les règles régissant l'élection du maire et des adjoints (article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 10 – Fonctions du président

Le président est chargé de l'administration. Il exécute ses missions conformément aux dispositions des articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 11 – Le conseil d'orientation

Pour la conception et la réalisation du projet scientifique et culturel, le syndicat mixte peut se faire assister d'un conseil d'orientation dont la composition est fixée par le comité syndical.

Article 12 – Receveur du syndicat mixte

Le receveur est chargé seul d'encaisser les recettes du syndicat mixte et d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le président. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeur. Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 – Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés, notamment pour une extension des attributions du syndicat ou pour accueillir de nouveaux membres.

Les modifications doivent être prises conformément aux dispositions de l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – Dissolution et liquidation

Le syndicat mixte est dissous de plein droit au cas où l'exploitation et la gestion du musée cesseraient.

La dissolution et la liquidation doivent être exécutées conformément aux dispositions des articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Liquidation

A la dissolution du syndicat mixte, les collections étant propriété de la Ville de Bayonne, seuls les produits de la liquidation pourront faire l'objet d'une dévolution à une collectivité, groupement de collectivités territoriales ou établissement public qui poursuivra l'objet du syndicat.

Article 16 – Autres dispositions

Pour toutes les dispositions non prévues dans les statuts, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront.

Préfecture

64-2020-11-25-001

Arrêté portant publication de la liste des candidats reçus à
un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



**Arrêté n°64-2020-11-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 21 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 21 octobre 2020, le centre de formation et d'intervention Côte basque- Landes de la société nationale de sauvetage en mer a organisé un examen session continue du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

| Nom | Prénom |
|------------|---------------|
| CROSES | Stéphane |
| GUERIN | Nicolas |
| LEONCINI | Pablo |
| MARQUES | Adrien |
| YARZABAL | Bastien |

Pau, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

Préfecture

64-2020-11-12-004

ARRETE portant renouvellement de l'agrément à la
délégation territoriale
Croix Rouge Française des Pyrénées-Atlantiques pour les
formations aux premiers secours

ARRETE N° 64-2020-11-
portant renouvellement de l'agrément à la délégation territoriale
Croix Rouge Française des Pyrénées-Atlantiques
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS)

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le représentant légal de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française des Pyrénées-Atlantiques le 27 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé à la délégation territoriale de la Croix Rouge Française des Pyrénées-Atlantiques sous le **N° 64-20-07 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : La délégation territoriale de la Croix Rouge Française des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la délégation territoriale de la Croix Rouge Française des Pyrénées-Atlantiques devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christian VEDELAGO

Préfecture

64-2020-11-16-007

ARRETE portant renouvellement de l'agrément à la
Protection Civile 64 pour les formations aux premiers
secours



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

ARRETE N° 64-2020-11-
portant renouvellement de l'agrément à la Protection Civile 64
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale de Protection Civile pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS)

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le président de la Protection Civile 64 le 26 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé à la Protection Civile 64 sous le **N° 64-20-08 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : La Protection Civile 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Protection Civile 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la Protection Civile 64 devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-11-23-004

Arrêté préfectoral portant habilitation pour l'établissement
du certificat de conformité (article L752-23 - 1er alinéa du
code du commerce) SAS TERCOM 33 BORDEAUX



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT HABILITATION AFIN D'ETABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITE
MENTIONNÉ AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE L 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la CNAC et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé «certificat de conformité» en application de l'article R 752-44-8 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande reçue le 18 novembre 2020, formulée par la SAS TERCOM, domiciliée 9 rue de Conde à BORDEAUX (33000), représentée par M. Benjamin HANNECART, président ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : la SAS TERCOM domiciliée 9 rue de Conde 33000 BORDEAUX, représentée par M. Benjamin HANNECART, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Benjamin HANNECART

Article 3 : le numéro d'habilitation est le suivant : **CC-11-2020-64**.

Il devra être mentionné sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7 : l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code du commerce.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SAS TERCOM, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Pau, le 23 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2020-11-09-017

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire de Navarrenx - M. Jean BAUCOU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean BAUCOU, ancien maire de Navarrenx, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean BAUCOU, ancien maire de Navarrenx, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 novembre 2020

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2020-11-17-003

MODIFICATION DE LA C.D.R.S. 64

Modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière

Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté portant organisation de la commission départementale
de la sécurité routière en formations spécialisées**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 modifié par l'arrêté 64-2020-03-02-001 du 2 mars 2020 ;

Vu le courrier du 10 novembre 2020 du président de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté 22 janvier 2019 est modifié comme suit :

M. Hervé Darette, maire de Labastide-Cézéracq est nommé en qualité de suppléant de M. Gilles Tesson sur la liste des élus communaux désignées par l'association des maires du département en remplacement de M. Alain Teulade.

Article 2 - Le 5° du II de l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2019 est modifié comme suit :

M. Hervé Darette, maire de Labastide-Cézéracq est nommé en qualité de suppléant de M. Gilles Tesson sur la liste des élus communaux désignées par l'association des maires du département en remplacement de M. Alain Teulade.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Pau, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

le sous-préfet, directeur de cabinet

signé Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-13-002

Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques
nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2

- par les pharmaciens titulaires, WARGNIER Jean et KRASKA Audrey, par la préparatrice en pharmacie GAUTHIER Claire, de la «pharmacie de la poste» sise 7 rue Gambetta 64000 PAU,

- par les IDE, BARADAT Marion, LAPIERRE Katy, TAVERNIER Sandra, CHENAL-BORNU Laetitia et LE FAHLER Olivier,

dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté n°64-2020-11-

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2

-par les pharmaciens titulaires, WARGNIER Jean et KRASKA Audrey, par la préparatrice en pharmacie GAUTHIER Claire, de la «pharmacie de la poste» sise 7 rue Gambetta 64000 PAU,

-par les IDE, BARADAT Marion, LAPIERRE Katy, TAVERNIER Sandra, CHENAL-BORNU Laetitia et LE FAHLER Olivier,

dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine par les pharmaciens titulaires, Jean WARGNIER et Audrey KRASKA, par la préparatrice en pharmacie Claire Gauthier et par les IDE, Marion BARADAT, Katy LAPIERRE, Sandra TAVERNIER, CHENAL-BORNU Laetitia, LE FAHLER Olivier, en date du 10 novembre 2020;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2^{ème} alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation dérogatoire déposée par les pharmaciens titulaires, Jean WARGNIER et Audrey KRASKA, par la préparatrice en pharmacie Claire GAUTHIER et par les IDE Marion BARADAT, Katy LAPIERRE, Sandra TAVERNIER, Laetitia CHENAL-BORNU et Olivier LE FAHLER, en date du 10 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, par les pharmaciens titulaires, Jean WARGNIER et Audrey KRASKA, par la préparatrice en pharmacie Claire GAUTHIER et par les IDE, Marion BARADAT, Katy LAPIERRE, Sandra TAVERNIER, Laetitia CHENAL-BORNU et Olivier LE FAHLER, sur le cheminement piétons de la rue du Maréchal Foch au droit de la pharmacie de la poste dont l'adresse est le n°7 de la rue Gambetta à PAU (64000), dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de Nouvelle Aquitaine;

ARRÊTE :

Article 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par les pharmaciens titulaires, Jean WARGNIER et, Audrey KRASKA, par la préparatrice en pharmacie Claire GAUTHIER et par les IDE, Marion BARADAT, Katy LAPIERRE, Sandra TAVERNIER, Laetitia CHENAL-BORNU et Olivier LE FAHLER, sur le cheminement piétons de la rue du Maréchal Foch au droit de la pharmacie de la poste dont l'adresse est le n°7 de la rue Gambetta à PAU (64000), dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le **13 NOV. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-12-002

Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques
nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 - Boucau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté n°64-2020-11-

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2

- **par les pharmaciens titulaires RIPOLL Bernard, BASILE Marie Pierre, MONESTEL Olivier, sis Boucau**
- **par les IDE ROQUES Rafaele, IBARRA Sandrine, GOYENETCHE Fabienne, EXPOSTO Sarah, IBARGARAY Edwige, CHERON Romain, GOYA Celine, CRAN Marie, DULON Pauline, MOIROUX Emmanuel, PONS Amandine, MARTIN Lucie, DHAUSSY Carole, sis Boucau**

dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine par les pharmaciens titulaires RIPOLL Bernard, BASILE Marie Pierre, MONESTEL Olivier et par les IDE ROQUES Rafaele, IBARRA Sandrine, GOYENETCHE Fabienne, EXPOSTO Sarah, IBARGARAY Edwige, CHERON Romain, GOYA Celine, CRAN Marie, DULON Pauline, MOIROUX Emmanuel, PONS Amandine, MARTIN Lucie, DHAUSSY Carole, en date du 9 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2^{ème} alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par les pharmaciens titulaires par les pharmaciens titulaires RIPOLL Bernard, BASILE Marie Pierre, MONESTEL Olivier et par les IDE ROQUES Rafaele, IBARRA Sandrine, GOYENETCHE Fabienne, EXPOSTO Sarah, IBARGARAY Edwige, CHERON Romain, GOYA Celine, CRAN Marie, DULON Pauline, MOIROUX Emmanuel, PONS Amandine, MARTIN Lucie, DHAUSSY Carole, en date du 9 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par les pharmaciens titulaires RIPOLL Bernard, BASILE Marie Pierre, MONESTEL Olivier et par les IDE ROQUES Rafaele, IBARRA Sandrine, GOYENETCHE Fabienne, EXPOSTO Sarah, IBARGARAY Edwige, CHERON Romain, GOYA Celine, CRAN Marie, DULON Pauline, MOIROUX Emmanuel, PONS Amandine, MARTIN Lucie, DHAUSSY Carole, en date du 9 novembre 2020 sur le lieu de la Place pierre Sémard, Boucau (64340), dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de Nouvelle Aquitaine;

ARRÊTE :

Article 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par les pharmaciens titulaires RIPOLL Bernard, BASILE Marie Pierre, MONESTEL Olivier et par les IDE ROQUES Rafaele, IBARRA Sandrine, GOYENETCHE Fabienne, EXPOSTO Sarah, IBARGARAY Edwige, CHERON Romain, GOYA Celine, CRAN Marie, DULON Pauline, MOIROUX Emmanuel, PONS Amandine, MARTIN Lucie, DHAUSSY Carole, en date du 9 novembre 2020 sur le lieu de la Place pierre Sémard, Boucau (64340), dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur de ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 1 2 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-13-001

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale AX
BIO OCEAN à réaliser le prélèvement d'échantillons
biologiques pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à la
base de loisirs de Mosquéros, Route de Bayonne, 64270
SALIES-DE-BEARN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à la base de loisirs de Mosquéros, Route de Bayonne, 64270 SALIES-DE-BEARN

n°64-2020-11-

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU la demande présentée par le laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN ;

VU l'avis de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » sur le lieu « base de loisirs de Mosquéros », Route de Bayonne, 64270 SALIES-DE-BEARN, dans les conditions suivantes :

•Le Laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN s'engage à réaliser le dépistage de patients munis d'une ordonnance, symptomatiques ou asymptomatiques étiquetés "contact" selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;

- Le dispositif est organisé selon un principe de "marche en avant" pour les voitures et prévoit l'accueil de piétons selon le même principe de circulation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à + 4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé.

Article 2 :

La présente autorisation est valable à compter de sa notification au laboratoire, et tant que la situation sanitaire le justifie.

Le préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le Laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN informe sans délai la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-16-008

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale AX
BIO OCEAN à réaliser le prélèvement d'échantillons
biologiques pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » sur
le lieu « place de la Gare, 64340 BOUCAU »



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine**
Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » sur le lieu « place de la Gare, 64340 BOUCAU »

n°64-2020-11-

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU la demande présentée par le laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN ;

VU l'avis de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » sur le lieu « place de la Gare, 64340 BOUCAU », dans les conditions suivantes :

•Le Laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN s'engage à réaliser le dépistage de patients munis d'une ordonnance, symptomatiques ou asymptomatiques étiquetés "contact" selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;

- Le dispositif est organisé selon un principe de "marche en avant" pour les voitures et prévoit l'accueil de piétons selon le même principe de circulation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à + 4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé.

Article 2 :

La présente autorisation est valable à compter de sa notification au laboratoire, et tant que la situation sanitaire le justifie.

Le préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le Laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN informe sans délai la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 novembre 2020

le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-18-004

Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40
du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié
autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée
au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier



**Arrêté n°64-2020-11-
Fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29
octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration
assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : L'arrêté n° 64-2020-11-09-004 du 9 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, accessible sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Pau, le

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l’article 1 du présent arrêté

| NOM DU CENTRE | ADRESSE | CODE POSTAL | VILLE |
|--|-------------------------------|--------------------|---------------|
| Au reflet des torches | Route de la gare | 64170 | LACQ |
| Restaurant Laborde | RD 817 | 64300 | MONT |
| Relais routier chez Salis | 3652 route de Bordeaux | 64121 | SERRES-CASTET |
| Restaurant relais routier Chez MATTIN | 50 chemin de Saint Bernard | 64100 | BAYONNE |

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-18-001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la
répartition des électeurs en bureaux de vote pour les
élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) -
Commune de Lons

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**

(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)

Commune de LONS

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du 12 novembre 2020 du maire de Lons d'intégrer au bureau de vote n°2 une voie nouvellement dénommée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Lons, comme suit : l'allée Rose Valland, située entre le 11 et le 15 boulevard Charles de Gaulle, est intégrée au bureau de vote n°2.

Article 2 : Le maire de Lons prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs sur le lieu des bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 18 novembre 2020

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-10-19-017

Arrêté préfectoral portant validation du Plan de Sûreté
Portuaire du port de Bayonne

**Arrêté préfectoral
portant validation du Plan de Sûreté Portuaire du port de Bayonne**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS);

VU le règlement européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 étendant à l'ensemble de la zone portuaire les dispositions imposées aux installations portuaires ;

VU le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2011 relatif à la protection du secret de la défense nationale et son annexe : instruction générale interministérielle 1300 ;

VU l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R.321-6 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 modifiant la composition du comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°64-2020-05-18-006 du 18 mai 2020 portant approbation de l'évaluation de la sûreté du port de Bayonne ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Local de Sûreté Portuaire en date du 31 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2014343-0023 du 09 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : Le plan de sûreté portuaire du port de Bayonne, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 OCT. 2020

Le Préfet

Éric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-18-005

Arrêté relatif à la composition de la commission dép. de
conciliation des baux commerciaux



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRÊTÉ N°
RELATIF A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
CONCILIATION EN MATIERE DE BAUX D'IMMEUBLES
OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL,
INDUSTRIEL OU ARTISANAL**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.145-35 et D.145-12 à D.145-19 ;

VU les propositions faites par les organismes qui la composent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal comprend deux sections (section de PAU pour les affaires situées dans les arrondissements de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie – section de BAYONNE pour celles concernant l'arrondissement de Bayonne). Sa composition est fixée comme suit :

SECTION DE BAYONNE :

Personne qualifiée : Maître Yon ALONSO, notaire,

Président de la section : Maître Yon ALONSO, notaire,

Représentants des bailleurs :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| Madame Pierrette ECHEVERRIA 30 allée du fer à cheval 64200 BIARRITZ | M. Jean-Charles DUCOLONER 5 avenue d'Etienne 64200 BIARRITZ |
| M. Gérard RENARD 11 rue Maurice RAVEL 64100 BAYONNE | Madame Kattixa DUBARLIER Maison Kanika Burua 64240 BRISCOUS |

.../...

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Représentants des locataires :

| ORGANISMES | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|------------------------------------|--|---|
| Chambre de Commerce et d'Industrie | Madame Aurore PRALIN Commerçante 27 rue du port neuf 64100 BAYONNE | Monsieur Pascal Combeau Expert comptable 62 avenue du 8 mai 1945 64100 BAYONNE |
| Chambre de Métiers | Madame Patricia DEBOFFE Coiffeuse 19 rue Frédéric Bastiat 64100 BAYONNE | Madame Conchita HENAULT Bouchère charcutière 131 rue de Chassin 64600 ANGLET |

SECTION DE PAU :

Personne qualifiée : Maître Arnaud FROUGIER, notaire,

Président de la section : Maître Arnaud FROUGIER, notaire,

Représentants des bailleurs :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|--|
| M. Dominique TERRISSÉ Expert immobilier 10 avenue de la résistance 64000 PAU | M. Jean-Pierre WERBROUCK Huissier de justice 41 rue Emile Guichenné 64000 PAU |
| M. Christian ROGER Secrétaire 10 rue des Laurets 64000 PAU | Mme Caroline CAVALIER Huissier de justice 11 rue d'Orléans 64000 PAU |

Représentants des locataires :

| ORGANISMES | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|------------------------------------|---|---|
| Chambre de Commerce et d'Industrie | Monsieur Eric SOUQUES Ad'hoc Conseil 52 avenue de Mermoz 64000 PAU | Monsieur Henri FOURCADE Corp Immobilier 77 rue des Lilas 64000 PAU |
| Chambre de Métiers | Madame Brigitte OTTLE Céramiste 8 avenue Sorrento 64320 BIZANOS | Monsieur Vincent PITERS Installateur eau et gaz 10 rue Lépine 64140 Lons |

.../...

Art. 2 – Le mandat des membres de la commission est de trois ans, et il est renouvelable.

Art. 3 – Les membres de la commission sont rémunérés sous forme de vacations dans des conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Les indemnités de déplacement des membres de la commission sont réglées dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Art. 4 – L'arrêté n° 2014-070-0003 du 11 mars 2014 est abrogé.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et notifié aux présidents des chambres de commerce et d'industrie Pau Béarn et Bayonne Pays Basque, et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-atlantiques, ainsi qu'à chaque membre mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Pau, le **18 NOV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-12-005

Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser - PAU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté n°64-2020-11-

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2

- **par les pharmaciens titulaires, WARGNIER Jean et KRASKA Audrey, par la préparatrice en pharmacie GAUTHIER Claire, de la «pharmacie de la poste» sise 7 rue Gambetta 64000 PAU,**
- **par les IDE, BARADAT Marion, LAPIERRE Katy et TAVERNIER Sandra,**

dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine par les pharmaciens titulaires, Jean WARGNIER et Audrey KRASKA, par la préparatrice en pharmacie Claire Gauthier et par les IDE, Marion BARADAT, Katy LAPIERRE et Sandra TAVERNIER, en date du 10 novembre 2020;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2^{ème} alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation dérogatoire déposée par les pharmaciens titulaires, Jean WARGNIER et Audrey KRASKA, par la préparatrice en pharmacie Claire Gauthier et par les IDE Marion BARADAT, Katy LAPIERRE et Sandra TAVERNIER, en date du 10 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, par les pharmaciens titulaires, Jean WARGNIER et Audrey KRASKA, par la préparatrice en pharmacie Claire GAUTHIER et par les IDE, Marion BARADAT, Katy LAPIERRE et Sandra TAVERNIER, sur le cheminement piétons de la rue du Maréchal Foch au droit de la pharmacie de la poste dont l'adresse est le n°7 de la rue Gambetta à PAU (64000), dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de Nouvelle Aquitaine;

ARRÊTE :

Article 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par les pharmaciens titulaires, Jean WARGNIER et, Audrey KRASKA, par la préparatrice en pharmacie Claire GAUTHIER et par les IDE, Marion BARADAT, Katy LAPIERRE et Sandra TAVERNIER sur le cheminement piétons de la rue du Maréchal Foch au droit de la pharmacie de la poste dont l'adresse est le n°7 de la rue Gambetta à PAU (64000), dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur de ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le **12 NOV. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-11-23-010

Abrogation agrément salle Hôtel Saint Julien CSSR
"FRANCE STAGE PERMIS"

Abrogation agrément salle CSSR "FRANCE STAGE PERMIS"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière

et des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 64-2020- 11 -
MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°064-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-03-009 du 3 septembre 2019 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « FRANCE STAGE PERMIS », situé ZA de Fontvieille, emplacement D123 à Allauch (13190) sous le numéro d'agrément R 19 064 0001 0;

VU la demande d'agrément déposée par M. Hugo SPORTICH tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visée ne remplit pas les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-22-011 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement n' est pas habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivantes :

- Hôtel Saint-Julien, 20 avenue Carnot, 64200 BIARRITZ

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 64-2020-10-22-011 susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le **23 NOV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne



Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-11-23-007

Agrément salle CSRR "AGIR SECURITE ROUTIERE"

Agrément salle supplémentaire CSRR AGIR



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière

et des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 64-2020-11-
MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°064-2020-08-24-004 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-05-04-002 du 4 mai 2017 autorisant M. Franck CASCINO à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AGIR SECURITE ROUTIERE, situé 13 Rue René Cuzacq à Bayonne (64100)² sous le numéro d'agrément R 17-064-0001-0 ;

Vu la demande d'agrément déposée par M. Franck CASCINO tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-04-002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles de formation suivantes :

- Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays basque, 50/51 Allées marines BP 215 à Bayonne (64100);
- Maison des associations – Chemin de Glain à Bayonne (64100)
- Damalis Formation, 1 avenue du Président Angot à Pau (64000).
- La Maison diocésaine, 10 avenue Jean Darrigrand à Bayonne (64100)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 64-2017-05-04-002 susvisé restent inchangés.

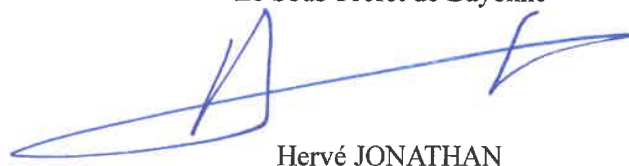
Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Bayonne, le **23 NOV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne


Hervé JONATHAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-11-17-005

Arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - Arhansus



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'ARHANSUS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arhansus s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. ETCHEGOYHEN Patrick domicilié maison Karrikaondo à Arhansus
- Représentants de l'administration : M. EYHERAMOUNHO Pierre Paul domicilié maison Elicha à Arhansus (titulaire) et M. PITCHOUAGUE Michel Dominique domicilié maison Ithurbidia à Arhansus (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme PITCHOUAGUE Chantal domiciliée maison Ithurbidia à Arhansus (titulaire) et Mme ETCHEBERRY Marie-Françoise domiciliée maison Larrondo à Arhansus (suppléante)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 17 novembre 2020

Le Sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-11-17-006

Arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - Arraute Charritte



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'ARRAUTE-CHARRITTE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arraute-Charritte s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M.LANNEMAYOU Hervé domicilié maison Tattola à Arraute-Charritte
- Représentants de l'administration : M. LAMAISON Benoît domicilié maison Segeria à Arraute-Charritte (titulaire) et M. GALHARRET Gérard domicilié Idiartia à Arraute-Charritte (suppléant)
- Représentants du TGI : M. SAFFORES André domicilié à Arraute Charritte (titulaire) et M. MOINET Philippe domicilié à Arraute-Charritte (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 16 novembre 2020

Le Sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-11-23-008

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - bassussarry



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de BASSUSSARRY**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bassussarry s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. COMBE Bernard domicilié 11 impasse Benoit à Bassussarry
- Représentant de l'administration : Mme GAY Marie-Dominique domiciliée 25 allée J C Arriaga à Bassussarry
- Représentants du TGI : Mme GALLOT Dominique domiciliée 305 RD 3 Route d'Arcangues à Bassussarry (titulaire) et M. BIGE Hugues domicilié 37 impasse Ardien Bidea à Bassussarry (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 23 novembre 2020

Le sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-11-23-009

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - Bonloc



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de BONLOC**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bonloc ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté précité du 27 juillet 2020 est modifié comme suit :

- Représentant la commune : Mme PETRISSANS Jeanine domiciliée maison Iguskian à Bonloc
- Représentant de l'administration : M. HELOU Ramuntcho Mispira quartier Bessière à Bonloc
- Représentants du TGI : M. GOYENETCHE Dominique domicilié maison Errekaldia à Bonloc (titulaire) et M. SORHOUE Georges domicilié maison Barbernia à Bonloc (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 23 novembre 2020

Le sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-11-18-008

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - Lantabat



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de LANTABAT**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lantabat s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. MEMBREDE Jean-Marcel domicilié maison Uhaitzia à Lantabat
- Représentant de l'administration : Mme BISCACHIPY Marie Thérèse domiciliée maison Segateia à Lantabat
- Représentants du TGI : M. BETAT Franck domicilié maison Mehast-Etcheberria à Lantabat (titulaire) et M. LARTIGAU Jean-Léon domicilié maison Salla à Lantabat (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 18 novembre 2020

Le Sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-11-17-007

Arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - Masparraute



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de MASPARRAUTE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Masparraute s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. SABAROTS Alain domiciliée maison Karikoitzia à Masparraute
- Représentants de l'administration : Mme SABAROTS Marie-Thérèse domiciliée maison Karikoitzia à Masparraute (titulaire) et M. ROUY Bernard domicilié maison Egurberry à Masparraute (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme BISCAYLEUX Marie Jeanne domiciliée maison Beroco Etcheberria à Masparraute (titulaire) et M. ARHANCHIAGUE François Xavier domicilié maison Bidarreta à Masparraute (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 16 novembre 2020

Le Sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-11-17-008

Arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - Pagolle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de PAGOLLE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pagolle s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LAGOURGUE Julien domicilié Logement Ospitalia à Pagolle
- Représentant de l'administration : M IRIGARAY Alain domicilié maison Bentaberria à Pagolle
- Représentant du TGI : M. ETCHEGOIN Pierre domicilié maison Sagardoya à Pagolle

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 16 novembre 2020

Le Sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-11-17-002

Déclaration pour les services à la personne BIARRITZ
CONCIERGE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888882974

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêt é n°64-2020-141 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 6 novembre 2020 par Monsieur MATTHIEU GONCALVES en qualité de autoentrepreneur, pour l'organisme GONCALVES MATTHIEU dont l'établissement principal est situé 358 chemin de Bixienborda, 64310 ST PEE SUR NIVELLE et enregistré sous le N° SAP888882974 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-11-18-003

Déclaration pour les services à la personne GIL
ENTRETIEN modification



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519637086

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n°64-2020-141 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 18 novembre 2020 par Madame Sandra GIL en qualité de AUTO ENTREPRENEUR, pour l'organisme GIL ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 19 avenue lasbordes lot3 64420 SOUMOULOU et enregistré sous le N° SAP519637086 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-11-18-002

Déclaration pour les services à la personne LES JARDINS
FAUCHER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP890770175

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n°64-2020-141 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 16 novembre 2020 par Monsieur Faucher Romain en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme LES JARDINS FAUCHER dont l'établissement principal est situé QUARTIER SERROT, 20, CHE CAMPSOU 20 64360 MONEIN et enregistré sous le N° SAP890770175 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-11-19-004

Déclaration pour les services à la personne VOIGNIER
Marjolaire



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP889026639

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 18 novembre 2020 par Mademoiselle Marjolaine Voignier en qualité de Auto entrepreneur, pour l'organisme Marjolaine VOIGNIER dont l'établissement principal est situé 16 rue de l'amiral Ducasse 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP889026639 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-11-23-003

Refus de déclaration pour les services à la personne
MAISON TOTALE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Monsieur Maarten Endlich
15, Allées Elgar
64500 CIBOURE

Réf :
Téléphone : 05 59 14 43 05
na-ud64.sap@direccte.gouv.fr

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 12 novembre 2020 dans le secteur des activités de services à la personne **est rejetée**.

En effet, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne, après consultation de votre site internet, il est mentionné sur vos prestations :

Onglet : « A propos de Nous » : EXPERTS EN **GESTION IMMOBILIERE** DEPUIS 2007.

Onglet : « Gestion de propriétés » :

- Demande de devis et gestion de contrat de maintenance de la maison, la piscine et du jardin,
- Assistance personnelle pendant la construction,
- Aide avec les administrations et taxes locales,
- Ouverture et gestion de comptes bancaires et contrats d'assurances sur place,
- Mise en place et gestion des contrats de services publics,
- Maintenance obligatoire et assurance des véhicules.

Onglet : « Services » : Avec Maison Totale comme gestionnaire immobilier. Onglet : « Votre séjour » :

- Visites gastronomiques dans le Pays Basque français et Espagnol,
- Profitez d'un chef à domicile,
- Réservations et conseils sur les restaurants,

Onglet : « Bien-être » :

- Faites appel à un professeur de yoga ou réservez un cours,
- Réservations de massages,
- Réservations de thalassothérapies,

Onglet : « Sports » :

- Réservations de cours ou de créneaux horaires pour tout type d'activités sportives : surf, golf, équitation etc...
- Réservations de professeurs et/ou de matériel de location pour toutes vos activités en plein air (en tout genre), scooters, randonnée, rafting et sur,
- Réservations de coachs personnels.

Onglet : Autres » :

- Organisation d'activités culturelles telles que musées, de galerie d'art et ballets.

AUTRES :

- Louer votre maison : En tant qu'agent immobilier qualifié, Maison Totale vous propose des contrats exclusifs de location de votre bien.

Toutes ces activités n'entrent nullement dans le champ d'application des services à la personne. Vous ne respectez pas la clause d'activité exclusive.

De ce fait, vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 23 Novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN